

30 questions et réponses liées au droit passerelle

Et quelques cas particuliers

information

CORONAVIRUS COVID-19

4



Version IV

Update du 21 mars 2020

Les modifications de la version III et IV comportent un liséré jaune foncé

Table des matières

Questions liées au droit passerelle-Corona pour cessation forcée (force majeure)	5
Questions	6
Q 1. Le délai minimum d'interruption forcé est-il ramené à sept jours consécutifs ?	6
Q 2. Les indépendants à titre principal ne cotisant pas depuis plus de quatre trimestres pourront-ils en bénéficier?.....	6
Q 3. S'ils sont visés, l'indépendant et le conjoint-aidant bénéficieront ils chacun de individuellement de la prestation financière, de manière cumulée en cas de cessation forcée?..	6
Q 4. De même qu'un aidant vivant sous le même toit que l'indépendant principal bénéficiera-t-il aussi de la prestation financière ?	6
Q 5. Le bénéfice de la prestation financière du droit passerelle-Corona sera-t-il aussi accordé à un restaurateur qui n'effectue plus de services en salle mais qui poursuit son activité avec des plats préparés en mode emportés ou livrés ?.....	6
Q 6. Idem pour le libraire qui ferme sa librairie au public, mais qui livre ses produits sur la voie publique ou au moyen d'un guichet spécial « sécurisé pour le confinement » afin d'éviter la propagation ou la contamination du covid19 ?	6
Q 7. Le calcul des sept jours est-il de date à date ou par semaine du calendrier civil ?	7
Q 8. Comment le calcul pour sept jours consécutifs d'indemnité sera-t-il réalisé ?	7
Q 9. L'indemnisation aura-t-elle lieu à partir du jour de l'arrêté ministériel du 13 mars 2020, sans solliciter du demandeur d'autres documents probants pour lui permette d'établir que la décision ou l'événement est survenu à une certaine date du 13 mars 2020 ?	8
Q 10. Le paiement peut intervenir dans un maximum de nonante jours, des mesures seront-elles prises pour une liquidation à très bref délai ?	8
Q 11. Les travailleurs indépendants actuellement dispensés de payer leurs cotisations sociales pour le premier trimestre 2020 pourront-ils également prétendre au bénéfice de l'octroi du droit passerelle-Corona?	8
Q 12. Quelle est la notion de personne à charge dans le cadre du droit passerelle ?	8
Q 13. Le demandeur sera-t-il dispensé de l'attestation de l'Onem précisant qu'il n'a pas droit au chômage et de l'attestation du CPAS indiquant qu'il ne bénéficie pas de l'aide sociale, ainsi que d'une attestation de composition de ménage pour le droit avec personne à charge?	9
Q 14. En fonction du caractère extrêmement exceptionnel du covid19, les deux mois d'octroi actuellement prévus (ou plus selon l'évolution de la situation) seront-ils comptabilisés dans les douze ou vingt-quatre mois de prestation financière auxquels un travailleur indépendant peut prétendre durant toute sa vie économique de travailleur indépendant ?	9
Q 15. Si la situation devait perdurer jusqu'au troisième trimestre 2020, quod non, les travailleurs indépendants, les aidants et les conjoints-aidants seront-ils exonérés du paiement des cotisations sociales du deuxième trimestre (et suivants) avec le maintien de leurs droits sociaux ?	10
Q 16. Ce montant du droit passerelle-Corona est équivalent à un revenu de remplacement et imposable dans cette catégorie. Un précompte professionnel est-il retenu ?	10
Q 17. La demande de droit passerelle-Corona peut-elle être introduite par voie électronique comme le prévoit l'article 8, par. 2, de la loi du 22 décembre 2016 ? Certaines caisses le refuserait ! Existe-t-il une adresse mail spécifique pour cette demande particulière liée au covid19 ?	10
Q 18. Le paiement de l'octroi du droit passerelle-Corona risque-t-il d'être retenu et compensé par un service de recette, fiscale ou non fiscale, d'une autre administration fédérale	

ou régionale, qui possède une créance certaine, liquide et exigible contre le demandeur ou également pour le paiement de dettes alimentaires ?	10
Q 19. Quel est le support légal des mesures temporaires du droit passerelle-Corona covid19 ?	11
Q 20. Les mesures relatives au droit passerelle-Corona liée au covid19 sont-elles temporaires ?	11
Q 21. Une souplesse dans l'application de l'octroi du droit passerelle-Corona est-il prévu ?	11
Q 22. L'extension temporaire du droit passerelle-Corona vise-t-elle la cessation forcée ? ...	11
Q 23. Qui est visé par la mesure temporaire de la cessation forcée?	12
Q 24. Quels sont les activités visées par la cessation forcée ?	13
Q 25. Quelles sont les activités autorisées car considérées comme essentielles mais qui peuvent néanmoins être forcées d'interrompre temporairement?	13
Q 26. Un indépendant complémentaire mis en chômage économique par son employeur peut-il poursuivre son activité indépendante ?	13
Q 27. L'entreprise est fermée mais puis-je continuer à venir pour le courrier, l'entretien ?	15
Q 28. Un dirigeant d'entreprises peut-il également bénéficier du droit passerelle ?	15
Q 29. Les primes régionales wallonnes, bruxelloises ou flamandes « offertes » à certaines catégories d'indépendants peuvent-elles être cumulées avec le droit passerelle et sont-elles imposables ? ?	15
Q 30. Pénalités dans le cadre des marchés publics	15
Quelques cas particuliers d'aménagements raisonnables	16
a) Horeca	16
b) Puériculteurs et puéricultrices	16
c) Pharmacies	16
d) Professions médicales et paramédicales	16
e) Les libraires et les coiffeurs	17
f) Les magasins d'alimentation pour animaux ;	17
g) Magasins d'alimentation et échoppes de marché en alimentation	17
h) Les stations-services et fournisseurs de carburants et combustibles ;	17
i) Opticiens et autres soins à la personnes non considérés comme essentiels	18
j) Autres commerces de détail et centres commerciaux	18
k) Taxis et transport de personnes	18
l) Services non essentiels à domicile	18
m) Lavoirs et pressing	18
n) Centres de fitness, culturels ou sportifs	18
o) Artistes et acteurs du secteur culturel	18
p) Agences de voyages	18
q) Travailleurs free lance	19
r) Activités de loisirs	19
s) Agences immobilières	19
t) Experts-comptables ITAA	19
u) Autres professions libérales	19

v) Soldes pour liquider les stocks	19
w) Tickets d'évènements et remboursements.....	19
x) Contrat de voyage à forfait	20
Résumé.....	21
Liens	22
Mesures fiscales spécifiques en matières fiscales	23
1. Délais et paiements.....	23
2. Report des contrôles sur place non-essentiels	24
3. Mesures de soutien aux titulaires d'un compte de crédit pour les alcools, boissons alcoolisées ou non et TVA.....	24
4. Accès succursales Douane.....	25
5. Adaptation de la procédure de validation des documents 136F	25
6. Assouplissement de l'interdiction d'exportation.....	25
7. Exportation d'équipements médicaux de protection individuelle sans licence d'exportation	25
8. Plan de paiement, exonération des intérêts de retard et remise des amendes pour non-paiement	26
Loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants	27
CHAPITRE 1 ^{er} - Dispositions introductives.....	27
CHAPITRE 2 - Le champ d'application	27
CHAPITRE 3 - Mesures temporaires dans le cadre du COVID-19	28
CHAPITRE - Entrée en vigueur	29
CHAPITRE 3 - Les conditions	29
CHAPITRE 4 - La période d'octroi.....	30
CHAPITRE 5. - Dispositions communes	30
CHAPITRE 6. - Dispositions modificatives	34
CHAPITRE 7. - Dispositions abrogatoires, transitoires et d'entrée en vigueur.....	34
Arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19.....	36
Les commerces, entreprises et services privés et publics qui sont nécessaires à la protection des besoins vitaux de la Nation et des besoins de la population, sont les suivants.....	40
Pour le secteur privé, la liste des activités nécessaires est traduite en référence aux comités paritaires.	42
Formulaire de demande du droit passerelle en cas d'interruption forcée en raison du coronavirus	45
FORMULAIRE C1 - DECLARATION DE LA SITUATION PERSONNELLE ET FAMILIALE.....	48
Onem - Formulaire C1	49

Questions liées au droit passerelle-Corona pour cessation forcée (force majeure)

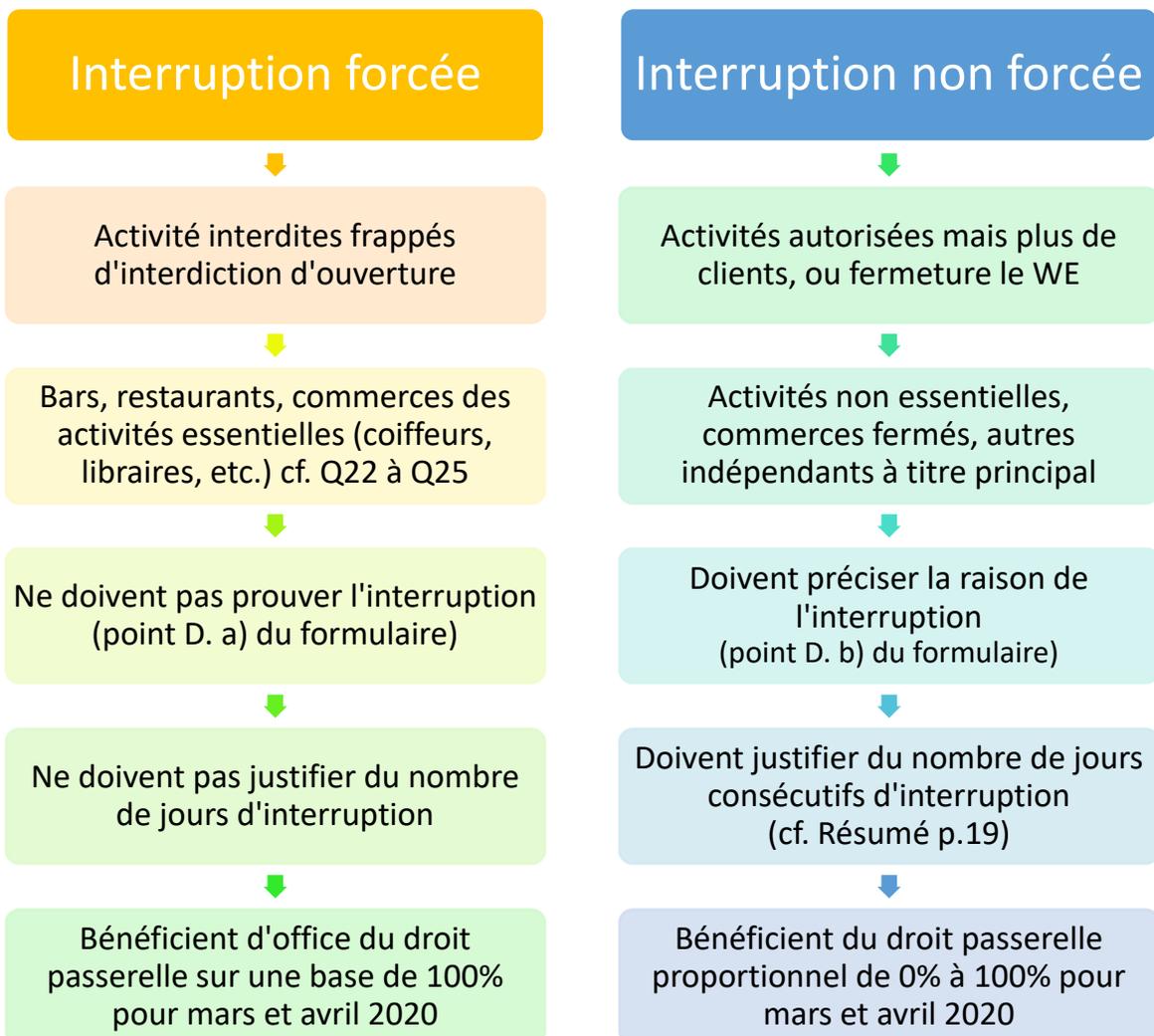
Update du 19 mars 2020 à 0h35

Voici un aperçu des informations¹ et réponses **actuellement** reçues aux questions posées

Le document sera upgradé au fur et à mesure des informations disponibles

Il importe de préciser que tous les indépendants à titre principal - y compris les aidants, conjoints aidants et les starters - peuvent solliciter cette aide. Même celles et ceux qui en avaient bénéficié et qui avaient épuisé l'entièreté du droit par le passé pourront également y recourir.

Le raisonnement à suivre est le suivant



¹ La proposition de loi modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant des mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants (nouvel intitulé), n°1090/4, a été votée à l'unanimité des 127 députés présents ce jeudi 19 mars 2020 à la Chambre des représentants, **tous groupes politiques confondus**. C'est à souligner.

Questions

Q 1. Le délai minimum d'interruption forcé est-il ramené à sept jours consécutifs ?

Exact, la loi a été modifiée de manière temporaire et **sept jours consécutifs par mois civil** suffisent pour permettre l'octroi du droit passerelle-Corona (cf. Q7 & Q8).

Certaines situations seront difficiles à arbitrer. Songeons aux kinés qui voient sa clientèle habituelle fondre mais qui continue à prodiguer des soins urgents aux personnes blessées en rééducation impérative ou en kiné respiratoire. Ils travaillent quelques heures par jours mais n'interrompent pas leurs prestations sept jours consécutifs.

Voilà la distinction à réaliser : une différence existe entre fermer votre cabinet pendant une semaine et rester ouvert même sans client. Rester fermé ne vous empêche pas de traiter des urgences (médicales ou paramédicales) et vous avez accès au droit passerelle.

Le ministre l'a précisé à la Chambre le jeudi 19 mars 2020 (CRIV55, PLEN031, p.32) que l'interruption forcée n'empêche pas de traiter des cas urgents et ainsi de prétendre au droit passerelle.

Q 2. Les indépendants à titre principal ne cotisant pas depuis plus de quatre trimestres pourront-ils en bénéficier?

Affirmatif, la loi a été modifiée de manière temporaire et le délai minimum n'est pas important **pour le cas précis du covid19** (ce n'est pas le cas pour les autres demandes de droit passerelle en régime classique).

Il est par contre essentiel que le demandeur cotise, paie, réellement des cotisations au statut social des travailleurs indépendants, même de manière provisoire ou starter, à titre principal.

Le mieux est d'apporter la preuve du paiement des cotisations pour le quatrième trimestre 2019.

Les travailleurs indépendants à titre complémentaire ne bénéficient pas du droit passerelle car ils disposent d'une autre source revenu ou d'un droit au chômage économique ou pour cas de force majeure. Ils peuvent cependant solliciter une diminution de cotisations sociales, pas de dispense.

Q 3. S'ils sont visés, l'indépendant et le conjoint-aidant bénéficieront ils chacun de individuellement de la prestation financière, de manière cumulée en cas de cessation forcée?

Le conjoint aidant peut demander l'octroi de la prestation financière du droit passerelle-Corona si l'indépendant principal peut aussi en bénéficier. Il est dans les conditions pour recevoir le droit passerelle-Corona.

Par contre le conjoint aidant doit cotiser au maxi-statut. Les conjoints aidant qui cotisent au mini statut ne peuvent pas prétendre au droit passerelle-Corona.

La situation du conjoint aidant est directement liée à celle du conjoint indépendant principal.

Q 4. De même qu'un aidant vivant sous le même toit que l'indépendant principal bénéficiera-t-il aussi de la prestation financière ?

La réponse est identique, l'aidant à titre principal, comme le conjoint aidant peut en bénéficier. Le fait de vivre sous le même toit n'est pas incident.

La situation de l'aidant est directement liée à celle de l'indépendant principal que l'aidant aide.

Q 5. Le bénéfice de la prestation financière du droit passerelle-Corona sera-t-il aussi accordé à un restaurateur qui n'effectue plus de services en salle mais qui poursuit son activité avec des plats préparés en mode emportés ou livrés ?

Exact étant donné qu'il a dû cesser ses activités principales de manière forcée sur base des mesures prises par l'arrêté ministériel du 13 et 18 mars 2020. Il a été forcé et donc il bénéficie des mesures, même dans le cas où il poursuit quelques ventes soit forme de plats à emporter ou à livrer.

Q 6. Idem pour le libraire qui ferme sa librairie au public, mais qui livre ses produits sur la voie publique ou au moyen d'un guichet spécial « sécurisé pour le confinement » afin d'éviter la propagation ou la contamination du covid19 ?

Oui car le libraire est une activité essentielle qui reste autorisée (art. 1^{er}, par. 1^{er}, al. 1^{er}, 4^{ème} point, de l'AM du 18 mars 2020 en annexe). Ce n'est le fait que le libraire prenne des mesures spécifiques

pour se protéger et ses clients qui est important mais bien le fait que son activité soit incluse dans les celles considérées comme essentielles (idem pour les coiffeurs).

Qu'il choisisse ou pas de fermer (parce qu'il n'y a plus de passage suffisant par exemple), il bénéficie du droit passerelle-Corona dans les deux cas, ouvert ou fermé.

Q 7. Le calcul des sept jours est-il de date à date ou par semaine du calendrier civil ?

Le calcul du nombre de jours sert à déterminer la grille de la prestation financière liée au droit passerelle. Ce n'est pas un réel calcul de date à date mais un nombre de jours de fermeture inclus dans un mois civil.

Voici la grille des pourcentage de prestation financière

montant mensuel si l'interruption de l'activité professionnelle au cours du mois civil	durée minimum de jours consécutifs
100%	28 jours
75%	21 jours
50%	14 jours
25%	7 jours
0%	Moins de 7 jours

Attention, une différence doit être faite entre les travailleurs indépendants concernés par les mesures de fermeture, de cessation forcée et les autres.

Par exemple, pour une interruption forcée du 14 mars 2020 au 3 avril 2020 avec reprise le 4 avril 2020.

1 Le travailleur indépendant n'est pas concerné par les mesures de fermeture :

Le travailleur indépendant peut recevoir la totalité de la prestation financière mensuelle pour le mois de mars 2020, à condition qu'il remplisse toutes les conditions requises et qu'il interrompe complètement son activité.

Ce mois de mars n'est pas pris en compte pour son sac à dos.

Pour le mois d'avril 2020, il ne peut pas bénéficier de la prestation financière entière, car l'interruption ne dure pas au moins 7 jours calendriers consécutifs au mois d'avril 2020 étant donné la reprise au 4 avril.

2 Le travailleur indépendant est concerné par les mesures de fermeture :

Dans ce cas, si la cessation complète est forcée car le travailleur indépendant est actif dans un secteur directement touché par les mesures de fermeture prises par le gouvernement (Horeca par exemple), il peut bénéficier de la prestation financière complète du mois d'avril 2020.

Pour ces secteurs, il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse d'une interruption d'au moins 7 jours calendriers consécutifs, il importe peu également que l'interruption soit totale ou partielle.

Q 8. Comment le calcul pour sept jours consécutifs d'indemnité sera-t-il réalisé ?

Le calcul de l'interruption de l'activité est ramené d'un mois complet à sept jours consécutifs et le calcul de l'indemnité est réalisé de la manière suivante :

Le calcul ne sera pas comme en matière traditionnelle de droit social (1.291,69 euros mensuel multiplié par trois mois divisé par treize semaines égal 298,08 euros bruts par semaine).

Voici le calcul simplifié, déterminé comme suit :

montant mensuel si l'interruption de l'activité professionnelle au cours du mois civil	durée minimum de jours consécutifs
100%	28 jours
75%	21 jours
50%	14 jours
25%	7 jours
0%	Moins de 7 jours

En cas d'interruption de l'activité professionnelle au cours d'un mois civil pendant moins de sept jours civils consécutifs, le travailleur indépendant n'a droit à aucune prestation financière. Lorsque le travailleur indépendant interrompt son activité au moins durant sept jours calendriers consécutifs au cours d'un mois civil, il a désormais droit à une prestation financière variant entre 25% et 100% du montant de la prestation financière mensuelle.

Ainsi, sauf cas de fermeture forcée, pour une interruption entre le 14 avril 2020 et le 30 avril 2020, le nombre de jours consécutifs est de 14 jours et l'octroi d'une prestation financière de 1.291,69 euros mensuel * 50% = 807,05 euros brut pour une semaine avec charge de famille².

Voici le montant brut auquel l'indépendant, l'aidant ou le conjoint aidant (maxi-statut) peut prétendre :

Durée minimum de jours consécutifs	Avec charge de famille 1.614,10 mensuel	Sans charge de famille 1.291,69 mensuel
28 jours	1.614,10 €	1.291,69 €
21 jours	1.210,58 €	968,77 €
14 jours	807,05 €	645,84 €
7 jours	403,53 €	322,92 €
Moins de 7 jours	0,00 €	0,00 €

- Q 9. **L'indemnisation aura-t-elle lieu à partir du jour de l'arrêté ministériel du 13 mars 2020, sans solliciter du demandeur d'autres documents probants pour lui permette d'établir que la décision ou l'événement est survenu à une certaine date du 13 mars 2020 ?**

La demande en annexe reprend les informations que le demandeur devra remplir et communiquer à sa caisse d'assurance sociale et notamment au point D les raisons de l'interruption forcée.

Une différence importante existe dans la détermination de l'indemnisation lorsqu'elle intervient entre les indépendants concernés ou pas par les mesures de fermeture forcée.

Il est prévu un retour au premier mars afin que le calcul du nombre de jours d'interruption soit déterminé dans un mois civil complet.

Une interruption du 13 au 31 mars 2020 sera calculée comme étant de plus de 14 jours consécutifs sur le mois de mars 2020.

- Q 10. **Le paiement peut intervenir dans un maximum de nonante jours, des mesures seront-elles prises pour une liquidation à très bref délai ?**

Oui, les paiements seront effectués via votre caisse d'assurances sociales.

Elles doivent procéder au versement de la prestation financière le plus rapidement possible et au plus tard au début du mois suivant (c'est-à-dire qu'il ne faut pas attendre les moments de paiement établis pour verser la prestation financière). Le cas échéant, les paiements doivent être effectués manuellement. Le paiement de la prestation financière pour le mois de mars 2020 doit être effectué au plus tard au début du mois d'avril 2020, le paiement financier pour le mois d'avril 2020 au plus tard au début du mois de mai 2020.

- Q 11. **Les travailleurs indépendants actuellement dispensés de payer leurs cotisations sociales pour le premier trimestre 2020 pourront-ils également prétendre au bénéfice de l'octroi du droit passerelle-Corona?**

La réponse est controversée. Certaines caisses répondent affirmativement mais nous n'avons pas reçu la confirmation de la part de l'INASTI.

- Q 12. **Quelle est la notion de personne à charge dans le cadre du droit passerelle ?**

Cette notion de personne à charge est celle applicable en vertu de la législation sur la mutuelle au sens de l'article 225 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

² Selon le compte rendu de la séance plénière de la Chambre du jeudi 19 mars après-midi (CRIV55, PLEN031, page 14) que le coût estimé de ces mesures pour les mois de mars et d'avril est de l'ordre de 1,3 milliards €. NB. Au dernier chiffres disponibles de 2018, la sécurité sociale des travailleurs indépendants est bénéficiaire d'environ trois milliards. Un monitoring macro-économique a été mis en place et permettra de dresser à intervalles réguliers un bilan des mesures et les mesures à adopter en fonction des réalités du terrain.

Sont considérés comme travailleurs ayant personne à charge au sens de l'article 93 de la loi coordonnée :

- 1° le titulaire cohabitant avec son conjoint;
- 2° le titulaire cohabitant avec une personne avec laquelle il forme un ménage de fait; cette personne ne peut cependant être un parent ou allié jusqu'au troisième degré du titulaire ni un enfant bénéficiaire d'allocations familiales ou à charge d'un parent tenu à une obligation d'entretien;
- 3° le titulaire qui cohabite avec un ou des enfants visé à l'article 123, 3, exception faite de la condition d'âge prévue par cette dernière disposition; lorsqu'un enfant peut être inscrit à charge de plusieurs titulaires, il est fait application de l'ordre d'inscription déterminé à l'article 125, par. 1^{er}, al. 3 à 5 et par. 2;
- 4° le titulaire qui cohabite avec un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus ;
- 5° le titulaire qui paie une pension alimentaire sur base d'une décision judiciaire ou d'un acte notarié, ou sur base d'un acte sous seing privé déposé au greffe du tribunal en cas de procédure de divorce ou de séparation de corps et de biens par consentement mutuel et le titulaire dont le conjoint perçoit une partie de ses indemnités au titre de sommes dues par des tiers, en application de l'article 221 ou 223 du code civil; cette disposition n'est cependant applicable qu'au titulaire qui se trouve dans la situation visée à l'article 226 et pour autant que le montant de la pension alimentaire ou de la délégation de sommes soit au moins égal à 111,55 EUR par mois;

Les personnes visées au 1° à 4°, ne peuvent être considérées comme à charge que si elles n'exercent aucune activité professionnelle et ne bénéficient effectivement ni d'une pension ou d'une rente, ni d'une allocation ou d'une indemnité en vertu d'une législation belge ou étrangère. Elles doivent en outre être financièrement à charge du titulaire lui-même et non d'une autre personne qui appartient au même ménage.

La qualité de « titulaire avec charge de famille » est démontrée à l'aide d'une attestation de l'organisme assureur mutuelle.

Tant que la caisse d'assurances sociales ne dispose pas de l'attestation nécessaire, il ne peut être prétendu qu'au montant mensuel de la prestation financière minimum d'un travailleur indépendant (conformément à l'article 9, par. 1^{er}, al. 1^{er}, 2°, de l'AR n° 72).

Lorsque sur base de l'attestation requise il s'avère que le bénéficiaire doit être considéré comme un « titulaire avec charge de famille », la caisse d'assurances sociales doit procéder à la régularisation nécessaire.

Q 13. Le demandeur sera-t-il dispensé de l'attestation de l'Onem précisant qu'il n'a pas droit au chômage et de l'attestation du CPAS indiquant qu'il ne bénéficie pas de l'aide sociale, ainsi que d'une attestation de composition de ménage pour le droit avec personne à charge?

Oui le formulaire de demande reprend ces questions que le demandeur atteste qu'il est bien dans les conditions requises. La question C. Revenus de remplacement.

L'attestation sur l'honneur est devenue sans objet étant donné que le formulaire reprend une déclaration du demandeur sous la question C. Revenus de remplacement.

Q 14. En fonction du caractère extrêmement exceptionnel du covid19, les deux mois d'octroi actuellement prévus (ou plus selon l'évolution de la situation) seront-ils comptabilisés dans les douze ou vingt-quatre mois de prestation financière auxquels un travailleur indépendant peut prétendre durant toute sa vie économique de travailleur indépendant ?

La période ne sera pas incluse dans le « sac à dos » du demandeur étant donné la situation exceptionnelle.

Q 15. Si la situation devait perdurer jusqu'au troisième trimestre 2020, quod non, les travailleurs indépendants, les aidants et les conjoints-aidants seront-ils exonérés du paiement des cotisations sociales du deuxième trimestre (et suivants) avec le maintien de leurs droits sociaux ?

Les indépendants ne sont pas exonérés du paiement de leurs cotisations dans le cadre du droit passerelle-corona qui est une mesure exceptionnelle, hors du cadre général de la loi de base. Les indépendants peuvent demander le report d'un an du paiement des cotisations sociales des premiers et deuxième trimestres 2020 et des régularisations échues au 31 mars 2020. Ces indépendants ne devraient pas payer leurs cotisations sociales que dans l'hypothèse où ils obtiennent une dispense. Par contre ils ne peuvent évidemment cumuler ces deux mesures. Il faut également ne pas oublier que la réduction des cotisations doit toujours être envisagée avant d'introduire une demande de dispense.

Q 16. Ce montant du droit passerelle-Corona est équivalent à un revenu de remplacement et imposable dans cette catégorie. Un précompte professionnel est-il retenu ?

L'indemnité du droit passerelle est considérée comme un revenu de remplacement. Des fiches 281.18 sont établies par les caisses d'assurances sociales.

En théorie, les revenus de pension annualisés sont soumis, après les réductions fiscales et la diminution de la quotité exemptée, à un précompte professionnel de 26,75%.

Cependant, nous n'avons pas pu obtenir de réponse claire à ce stade sur la retenue d'un précompte professionnel et c'est dommage pour une Académie fiscale !!

Q 17. La demande de droit passerelle-Corona peut-elle être introduite par voie électronique comme le prévoit l'article 8, par. 2, de la loi du 22 décembre 2016 ? Certaines caisses le refuserait !

Existe-t-il une adresse mail spécifique pour cette demande particulière liée au covid19 ?

Oui voici les principales adresses mails liés au covid19 des caisses d'assurances sociales

UCM	cas@ucm.be
Securex Integrity	integrity@securex.be
Partena	mkt.asti@start.partena.be
Xerius	lln@xerius.be ou bruxelles@xerius.be
Groupe S	infocas@groups.be
Liantis	droitpasserelle@liantis.be
Acerta	corona.acc@acerta.be
L'entraide	clasti@entraidegroupe.be
CNASTI	cnh-sov@rsvz-inasti.fgov.be
Incozina	info@incozina.be
Multipen	info@multipen.be

Le standard téléphonique de l'INASTI est renforcé. Les indépendants qui ont des questions liées aux conséquences de l'épidémie de coronavirus pourront contacter le numéro vert 0800/12.018 du lundi au vendredi de 08h à 20h.

Q 18. Le paiement de l'octroi du droit passerelle-Corona risque-t-il d'être retenu et compensé par un service de recette, fiscale ou non fiscale, d'une autre administration fédérale ou régionale, qui possède une créance certaine, liquide et exigible contre le demandeur ou également pour le paiement de dettes alimentaires ?

Non le droit passerelle-Corona est insaisissable et incessible

Q 19. Quel est le support légal des mesures temporaires du droit passerelle-Corona covid19 ?

Le droit passerelle-Corona a été instauré par la loi du 22 décembre 2016 et il a remplacé l'ancienne assurance faillite, introduit avec effet au 01 juillet 1997 par l'article 11 de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 dans l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

L'assurance faillite a été abrogé et le droit passerelle-Corona est une loi autonome non intégrée dans cet arrêté royal n°38 ou dans l'arrêté d'exécution

Le droit passerelle-Corona est considéré comme le troisième pilier du régime de pension des travailleurs indépendants. Le premier étant la pension légale visée à l'article 1^{er}, al. 2, 2° de cet arrêté royal n°38 et le deuxième les régimes divers de pension complémentaires.

Le parlement a adopté le 19 mars 2020, à l'unanimité, la modification de la loi du 22 décembre 2016 pour intégrer la proposition de loi 55k1090 sur les mesures temporaires du droit passerelle-Corona dans le cadre du Covid19 en faveur des travailleurs indépendants.

Le texte coordonné de manière artisanale de la loi du 22 décembre 2016 est repris en annexe.

Q 20. Les mesures relatives au droit passerelle-Corona liée au covid19 sont-elles temporaires ?

Oui, elles ne dureront que pendant la situation exceptionnelle de la pandémie.

Ainsi, une adaptation particulière de la loi du 22 décembre 2016 a été prévue pour tous les travailleurs indépendants qui souhaitent bénéficier du droit passerelle-Corona dans le cadre du troisième pilier. En effet, dans l'état actuel de la législation, il n'est pas possible de bénéficier du droit de passerelle si l'interruption est inférieure à un mois.

Afin de permettre l'octroi de la prestation financière pour des interruptions de moins d'un mois calendrier, le parlement a été décidé (proposition de loi, Chambre, 55k1090) de procéder à une adaptation du droit passerelle-Corona, notamment pour les travailleurs indépendants qui sont contraints d'interrompre leur activité indépendante en raison de toutes les situations de force majeure prévues dans le troisième pilier (article 4, 3°, de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle-Corona en faveur des travailleurs indépendants).

La mesure temporaire d'adaptation du droit passerelle-Corona est prise pour faire face au coronavirus et n'est destinée qu'aux cas d'interruption forcée en raison de l'épidémie de corona qui se produit en mars et/ou avril 2020 (sous réserve de toute prolongation ultérieure de cette période).

En d'autres termes, cette mesure **ne s'applique pas** aux autres situations relevant du droit passerelle-Corona.

Q 21. Une souplesse dans l'application de l'octroi du droit passerelle-Corona est-il prévu ?

Compte tenu de la situation exceptionnelle de l'épidémie de coronavirus, l'INASTI (Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants) recommande une certaine souplesse lors de l'examen de certaines conditions en ce qui concerne l'appréciation des critères d'octroi du troisième pilier du droit passerelle-Corona pour la durée de l'épidémie de coronavirus.

Ces assouplissements constituent une partie essentielle des mesures prises par le gouvernement fédéral (arrêté ministériel du 18 mars 2020) et doivent, tout comme les conditions normales, être appliqués scrupuleusement par l'administration et par les caisses d'assurances sociales.

Q 22. L'extension temporaire du droit passerelle-Corona vise-t-elle la cessation forcée ?

Oui absolument. Par cessation forcée, on entend ici « force majeure », dans le sens d'un événement qui a des impacts économiques, qui touchent directement et significativement l'activité indépendante.

Il s'agit donc :

- des activités indépendantes pour lesquelles les autorités ont décidé qu'elles ne pouvaient plus être exercées temporairement à la suite de la crise liée au Covid19 (c'est-à-dire auxquelles s'appliquent l'obligation de fermeture complète ou partielle en semaine ou l'obligation de fermeture complète ou partielle le weekend),
- des autres indépendants qui ont dû complètement cesser leur activité en raison du Covid19 pendant une période minimale de 7 jours.

Quelques exemples :

- Un boulanger qui rentre de l'étranger et qui, sur ordre des autorités, doit rester en quarantaine plus d'un mois et se voit donc contraint de fermer sa boulangerie
- L'absence de salariés qui sont placés en quarantaine ou dont l'employeur est placé en quarantaine entraînant la fermeture de l'entreprise
- Interruption des livraisons des fournisseurs ou envers les clients
- Diminution de l'activité (diminution des réservations, diminution de l'occupation, augmentation des annulations, ...), qui rend la poursuite de l'activité déficitaire et donc impossible
- Mise à l'arrêt de la fabrication suite à des ruptures de stock
- Risque de contagion des autres ou du personnel comme dans le secteur de la construction où l'activité se déroule tant à l'intérieur que l'extérieur
- Rupture financière par l'impossibilité de déposer une demande de financement, de crédits, de demande de subside de fonctionnement.

Q 23. Qui est visé par la mesure temporaire de la cessation forcée?

Un travailleur indépendant qui est contraint, forcé, d'interrompre son activité professionnelle, en raison des conséquences préjudiciables du covid19, est dans les conditions de la mesure de crise temporaire pour cessation forcée.

De qui s'agit-il :

- du travailleur indépendant **qui est contraint d'interrompre complètement** ses activités à la suite des mesures de fermeture prises par le gouvernement (arrêté ministériel du 18 mars 2020), quelle que soit la durée de l'interruption.
C'est le cas par exemple des exploitants HORECA ou de centres récréatifs qui doivent complètement fermer.
- du travailleur indépendant **qui doit interrompre partiellement** ses activités en raison des mêmes mesures de fermeture prises par le gouvernement, quelle que soit la durée de l'interruption.
En clair, les commerces **qui ne doivent fermer que le week-end** peuvent également bénéficier de l'intégralité de la prestations financière, mais aussi, par exemple, le restaurant **qui ferme sa salle de consommation** sur place et organise la préparation de repas à emporter ou à livrer.
- du travailleur indépendant **qui doit interrompre complètement son activité**, qui n'est pas visée par les mesures de fermeture, en raison du covid19 pendant une durée minimale de sept jours calendrier consécutifs.
Ce sont les travailleurs indépendants à qui ne s'appliquent pas immédiatement les mesures de fermeture prises par le gouvernement, mais qui rencontrent de graves difficultés en raison du covid19, les **obligeant à interrompre complètement leurs activités** indépendantes.
Par exemple, les travailleurs indépendants qui doivent interrompre leur activité indépendante en raison de l'absence de salariés mis en quarantaine, de livraisons interrompues, ou d'une forte diminution de l'activité (diminution des réservations, diminution de l'occupation, augmentation des annulations, etc.) qui rend la poursuite de l'activité déficitaire et donc impossible.

L'interprétation de la notion de force majeure doit être très large. Car les travailleurs indépendants qui décident volontairement d'interrompre leur activité ont aussi le droit de bénéficier du droit passerelle. Par exemple, parce que la clientèle quotidienne a été considérablement réduite par les conséquences de l'épidémie de covid19 et qu'il n'est plus rentable de poursuivre l'activité et le commerce ouvert pour le moment.

Dans ce cas, une **déclaration formelle sur l'honneur** du travailleur indépendant implicite suffit. La demande de droit passerelle reprend au point **D. a) Raison de l'interruption forcée** cette déclaration.

Q 24. Quels sont les activités visées par la cessation forcée ?

L'AM du 18 mars reprend les activités interdites et donc forcés de fermer :

- les marchés sauf échoppe alimentaire ;
- sauf les exceptions autorisées ci-dessous, les commerces et les magasins sont fermés ;
- les établissements relevant des secteurs culturel, festif, récréatif, sportif, horeca (pas les hôtels sauf restaurant) ;
- les entreprises non essentielles, dans l'impossibilité de respecter les mesures obligatoires de télétravail à domicile, doivent fermer.
- les rassemblements, les activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative ;
- les excursions scolaires et les activités dans le cadre de mouvements de jeunesse sur le et à partir du territoire national ;
- les activités des cérémonies religieuses ;
- les leçons et activités sont suspendues dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire ;

Q 25. Quelles sont les activités autorisées car considérées comme essentielles mais qui peuvent néanmoins être forcées d'interrompre temporairement?

L'AM du 18 mars reprend les activités autorisées :

- les magasins d'alimentation (de 7H à 22H), y compris les magasins de nuit (à partir de leur heure d'ouverture habituelle jusqu'à 22H) ;
- les magasins d'alimentation pour animaux ;
- les pharmacies ;
- les librairies ;
- les stations-services et fournisseurs de carburants et combustibles ;
- les coiffeurs, lesquels ne peuvent recevoir qu'un client à la fois et sur rendez-vous ;
- les échoppes de marché indispensables à l'approvisionnement alimentaire des zones ne disposant pas d'infrastructures commerciales alimentaires ;
- les hôtels, à l'exception de leur éventuel restaurant ;
- la livraison des repas et les repas à emporter par l'horeca ;
- la garderie d'enfants peut être assurée ;
- les écoles supérieures et les universités appliquent uniquement l'enseignement à distance ;
- les commerces, entreprises et services privés et publics qui sont nécessaires à la protection des besoins vitaux de la Nation et des besoins de la population repris à l'annexe de l'AM du 18 mars 2020, en annexe

Pour toutes les activités autorisées, des mesures nécessaires doivent être prises pour garantir le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne.

Q 26. Un indépendant complémentaire mis en chômage économique par son employeur peut-il poursuivre son activité indépendante ?

En principe, la réponse est négative, sauf si vous respectez des conditions très strictes et que vous déclarez préalablement cette activité au bureau de chômage ;

Les conditions pour exercer une activité d'indépendant à titre complémentaire tout en bénéficiant d'allocations de chômage sont au nombre de six :

- 1° Il faut avoir exercé l'activité indépendante accessoire souhaitée pendant 3 mois au moins durant la période de travail salarié qui a immédiatement précédé la demande d'allocations de chômage (sauf si vous avez au moins 50 ans et que vous êtes indemnisé par le chômage depuis 12 mois au moins, ce qui n'est pas le cas dans les mesures covid19) ;
- 2° L'activité doit être déclarée au moment de l'introduction de la demande d'allocations auprès de votre organisme de paiement. Vous devez répondre oui à la question "exercez-vous une activité accessoire?" indiquée sur le formulaire C1 (dernière annexe).

Vous devez également compléter un formulaire C1A. Il est très important de répondre correctement et de façon précise aux questions posées sur ces deux formulaires.

En effet, si vous exercez une profession accessoire sans l'avoir déclarée, vous devrez rembourser vos allocations et vous serez exclu du bénéfice des allocations pendant plusieurs semaines. Vous pouvez également être poursuivi devant un tribunal pénal. ;

- 3° L'activité ne peut pas être exercée entre 7 heures et 18 heures pendant la semaine (du lundi au vendredi) en raison du principe de disponibilité pour le marché général du travail. Les activités qui ne s'exercent qu'après 18 heures sont d'office interdites (veilleur de nuit, tenancier de night-shop,...). Cette limitation ne vaut pas pour le samedi et le dimanche. Dans ce cas, vous pouvez exercer l'activité peu importe l'heure et vous perdez une allocation par samedi ou dimanche presté (même si vous travaillez après 18 heures et/ou avant 7 heures);
- 4° Il ne peut pas s'agir d'une profession de l'industrie hôtelière qui comprend les restaurants et les débits de boissons (secteur horeca), une profession de l'industrie du spectacle de colporteur, de démarcheur (vente de marchandises à domicile ou sur les marchés) ou encore agent ou courtier en assurances (sauf si le travail est d'importance minime) ;
- 5° Il ne peut pas s'agir de l'exécution de travaux de construction (maçonnerie, terrassement, démolition, isolation, chauffage, sanitaire, carrelage, peinture, pose en tout genre,...) ;
- 6° Les revenus que vous procure l'activité accessoire peuvent être cumulés avec le bénéfice des allocations, mais dans une mesure limitée. Le montant journalier de votre allocation de chômage sera diminué de la partie du montant du revenu journalier de l'activité accessoire qui dépasse 14,54 € (montant indexé au 01/03/2020). Le montant journalier est obtenu en divisant le montant annuel net (c'est-à-dire après déduction des charges professionnelles admises par le fisc) par 312 journées. Vous devez communiquer chaque année le montant de vos revenus auprès de votre caisse.

Si la limite de revenu susmentionnée est dépassée, le droit à l'indemnité de chômage n'est pas automatiquement éteint, mais l'allocation est diminuée en proportion du dépassement.

Du fait de la première condition, il n'est pas possible d'exercer une nouvelle activité à titre complémentaire tout en étant au chômage. Vous devez avoir exercé l'activité en tant qu'indépendant complémentaire avant votre chômage.

Si votre activité est autorisée par le bureau du chômage :

- vous ne devez PAS indiquer sur votre carte de contrôle le travail effectué pendant la semaine après 18h et/ou avant 7h;
- si vous exercez malgré tout en semaine l'activité en journée (entre 7h et 18h) (ceci doit rester exceptionnel), VOUS DEVEZ noircir la case correspondante de votre carte de contrôle avant de commencer le travail;
- si vous exercez l'activité le samedi ou le dimanche (quelle que soit l'heure), VOUS DEVEZ noircir la case correspondante de votre carte de contrôle avant de commencer le travail.

Pour une activité occasionnelle, il ne faut pas faire de déclaration préalable. Il suffit de cocher les jours de travail sur la carte de contrôle. Aucune allocation n'est prévue pour ces journées cochées. Les allocations sont maintenues dans leur intégralité pour les autres jours.

Actuellement, malgré nos contacts, aucune mesure particulière n'est prévue dans le cadre du covid19 pour le million de salariés qui sont placés par leur employeurs en chômage de force majeure ou économique et qui peuvent continuer à exercer en qualité de travailleur indépendants. Rappelons que les indépendants à titre complémentaires ne peuvent pas bénéficier du droit passerelle.

Attention, certaines activités sont soumises à des règles particulières, notamment :

- l'activité artistique;
- l'activité accessoire exercée dans le cadre de l'avantage "Tremplin-indépendants",
- l'activité exercée dans le cadre d'un contrat de travail associatif.

Q 27. L'entreprise est fermée mais puis-je continuer à venir pour le courrier, l'entretien ?

Clairement oui, le but n'est pas de vous empêcher de maintenir votre entreprise en vie ou de vous inciter à mettre la clé sous le paillason pendant le confinement.

Vous avez le droit d'être dans votre entreprise qui doit cependant rester fermée (sauf exceptions de la Q25).

Vous pouvez continuer à venir dans l'entreprise comme indépendant ou dirigeant pour relever le courrier, entretenir le matériel, vérifier les messages, remplir des formulaires ou tâches administratives diverses, préparer la reprise que nous souhaitons tous rapide, etc.

Vous bénéficierez bien sûr du droit passerelle.

Le fait d'être fermé aux clients n'implique pas que des opérations d'urgence, pour vos clients ou votre entreprise ne puissent pas être réalisées.

Ces urgences n'affectent pas le principe que vous êtes fermé de manière forcée pour le calcul du droit à la prestation financière.

Pouvez-vous cumuler en prétendant que vous êtes à l'arrêt, forcé ou non, alors que votre personnel est occupé en télétravail à domicile ? Certaines caisses répondent affirmativement.

Q 28. Un dirigeant d'entreprises peut-il également bénéficier du droit passerelle ?

Selon l'INASTI du 19 mars 2020 : Mesure de crise temporaire – droit passerelle – rémunérations des dirigeants d'entreprises ou administrateurs indépendants

Les travailleurs indépendants qui travaillent sous la forme d'une société et qui doivent fermer complètement leur entreprise en raison des mesures prises dans le cadre du coronavirus, auront également droit à la prestation financière du droit passerelle.

Le fait que le dirigeant d'entreprise ou administrateur indépendant perçoive encore une rémunération de la société ne l'empêche pas de bénéficier du droit passerelle.

Les règles normales du troisième pilier du droit passerelle s'appliquent donc.

Q 29. Les primes régionales wallonnes, bruxelloises ou flamandes « offertes » à certaines catégories d'indépendants peuvent-elles être cumulées avec le droit passerelle et sont-elles imposables ? ?

La prestation financière des caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants constitue un revenu de remplacement qui ne peut être cumulé avec d'autres revenus.

Les primes régionales ne constituent pas un revenu de remplacement et elles peuvent donc être cumulées avec la prestation financière du droit passerelle.

Le ministre des finances a confirmé en conférence de presse après le conseil des ministres du vendredi 20 mars 2020 que ces primes régionales seront exonérées fiscalement.

Q 30. Pénalités dans le cadre des marchés publics

L'État fédéral n'appliquera pas de pénalités ou de sanctions à l'encontre des prestataires, entreprises et indépendants pour tous les marchés publics fédéraux pour autant qu'il soit démontré que le retard ou le défaut d'exécution trouve son origine dans le Covid19.

Attention fermeture de commerce par la police.

Il nous revient que la police de différentes communes oblige les entreprises à fermer leurs commerces ou à cesser leurs activités, notamment dans le secteur de la construction.

Les services de police sont bien sûr chargés de veiller au respect des mesures, au besoin par la contrainte et la force. Nous les remercions de leurs actions de maintien de la sécurité pour les citoyens.

C'est une interprétation de l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 qui ne précise pas une obligation généralisée de fermer, voyez la question Q30.

C'est le cas aussi des lavoirs où des machines à laver le linge sont mises à disposition des personnes qui n'en possèdent pas à domicile.

Le responsable dirigeant du lavoir doit expliquer les mesures concrètes qu'il a mises en place comme limite l'accès de manière similaire aux grandes surfaces à un client par dix mètres carrés et un mètre cinquante de distance entre les personnes. Demander de ne rester que trente minutes au maximum est difficile car certains programmes de machines durent plus d'une heure.

Le dirigeant peut invoquer la force majeure car ce type d'activité est un service essentiel afin de permettre aux clients sans machine à laver de désinfecter leurs textiles peut être encombrés du virus.

N'hésitez pas à téléphoner au procureur du Roi ou au parquet financier car les policiers de terrain, qui font en outre un travail remarquable, assimilent sans doute tous les commerces sans distinction du degré d'utilité absolue.

Quelques cas particuliers d'aménagements raisonnables

a) Horeca

Hotels

Les hôtels peuvent rester ouverts, à l'exception de leur restaurant, sauf pour des plats à emporter dans les chambres.

En Région wallonne, le secteur de l'hébergement (code NACE 56) peut également bénéficier de la prime forfaitaire de cinq mille euros par entreprise totalement fermée ou à l'arrêt en conséquence des décisions adoptées par le Conseil national de sécurité et de quatre mille euros en Région bruxelloise.

Restaurants

Les restaurants doivent rester fermés peuvent rester ouverts pour que les repas soient livrés ou à emporter. En aucun cas, les clients ne peuvent sous aucun prétexte manger sur place.

Par contre les snack-bars, les traiteurs ou restaurants qui vendent des plats à emporter, les sandwicheries, les friteries, ... peuvent poursuivre leurs activités, à condition que personne ne mange sur place et que la distance sociale nécessaire de minimum 1,5 mètre soit respectée. Également des mesures d'hygiène sont mises en place client par client, quitte à subir des files d'attente à l'extérieur de l'exploitation.

En Région wallonne, le secteur de la restauration (code NACE 55) peut également bénéficier de la prime forfaitaire de cinq mille euros par entreprise totalement fermée ou à l'arrêt en conséquence des décisions adoptées par le Conseil national de sécurité et de quatre mille euros en Région bruxelloise.

Café, bars et tavernes

Les cafés, bars et tavernes doivent rester fermés et leur mobilier d'extérieur doit être rentré et rangé.

Une nouvelle proposition de résolution n°1098/1a été déposée à la Chambre des représentants le 19 mars 2020 et elle est relative à la prise de mesures de soutien en faveur de l'horeca à la suite de la perte de revenus induite par la propagation de la maladie COVID-19.

b) Puériculteurs et puéricultrices

Ils sont actifs dans les milieux d'accueil de la petite enfance et leur statut est souvent celui assimilé aux travailleurs salariés. S'ils ne cotisent pas au statut social des travailleurs indépendants à titre principal, ils ne bénéficient pas du droit passerelle.

c) Pharmacies

Les travailleurs indépendants à titre principal dans les pharmacies bénéficient du droit passerelle étant donné qu'ils ont été versés dans les services essentiels.

d) Professions médicales et paramédicales

Le secteur médical est sous pression et nous les applaudissons tous les soirs à vingt heures.

Cependant leurs situations sont difficiles à arbitrer. Songeons aux kinés, infirmières, dentistes, kinés respiratoires, ostéopathes, psychologues, pédicures médicales, etc. qui voient leur clientèle habituelle fondre mais qui continue à prodiguer des soins urgents aux personnes âgées, blessées, en rééducation impérative, en soins liés à la crise.

Ils travaillent parfois seulement quelques heures par jour mais n'interrompent pas pour autant leurs prestations sept jours consécutifs.

Le ministre a confirmé ce jeudi 19 mars 2020 à la Chambre qu'ils bénéficient du droit passerelle (CRIV55, PLEN031, page 28, troisième scénario milieu partie droite).

e) Les libraires et les coiffeurs

Refaire la ligne du temps est impératif pour comprendre. La proposition de loi 50k1090 de modification du droit passerelle covid19 a été déposée le 11 mars au greffe de la Chambre. La commission des affaires sociales qui s'est réunie le 17 mars, a pris les dispositifs initiaux avec des amendements élargissant le périmètre du droit passerelle.

Le soir-même du 17 mars, le Conseil national de sécurité prenait de nouvelles mesures qui modifiaient la situation, avec un arrêté ministériel et ces nouvelles mesures d'application à partir du 18 mars 2020.

Les libraires et les coiffeurs, lorsque les députés se sont réunis en commission, étaient dans les conditions du droit passerelle, puisqu'ils étaient obligés de fermer le week-end.

Mais évidemment, depuis la publication du nouvel arrêté du 18 mars, la situation n'est pas claire. Ils se demandent s'ils sont dans le dispositif ou en dehors de celui-ci, parce que leurs commerces peuvent rester ouverts moyennant des conditions de distanciation sociale.

Également, comme les salons de coiffure sont à nouveau autorisés à ouvrir les week-ends, en réalité les samedis, moyennant un client à la fois et des conditions de précaution sanitaire exigées, ce confinement général entraînent évidemment une baisse substantielle de leur chiffre d'affaires.

Les travailleurs indépendants à titre principal coiffeurs ou libraires bénéficient du droit passerelle étant donné qu'ils ont été versé dans les services essentiels.

En Région wallonne, le secteur des services personnel – coiffeurs (code NACE 96.021) peut également bénéficier de la prime forfaitaire de deux mille cinq cent euros par entreprise ayant dû modifier leurs jours de fermeture, sans être fermées toute la semaine, en conséquence des décisions adoptées par le Conseil national de sécurité et de deux mille euros en Région bruxelloise .

f) Les magasins d'alimentation pour animaux ;

Les travailleurs indépendants à titre principal des magasins d'alimentation pour animaux bénéficient du droit passerelle étant donné qu'ils ont été versé dans les services essentiels.

Des mesures sanitaires doivent être mises en place et le but est d'éviter un afflux de personnes et garantir une distance suffisante entre les personnes.

Au besoin limiter le nombre de personnes dans le magasin en même temps, comme c'est le cas dans les supermarchés.

g) Magasins d'alimentation et échoppes de marché en alimentation

Les magasins d'alimentation peuvent être ouverts de 7H à 22H, y compris les magasins de nuit (à partir de leur heure d'ouverture habituelle jusqu'à 22H).

Les mesures sanitaires impliquent un maximum d'un client par dix mètres carrés et les clients ne peuvent rester pour leurs achats que pendant 30 minutes au maximum.

Le but est d'éviter un afflux de personnes et garantir une distance suffisante entre les personnes.

Au besoin limiter le nombre de personnes dans le magasin en même temps, comme c'est le cas dans les supermarchés.

Les travailleurs indépendants à titre principal des magasins d'alimentation bénéficient du droit passerelle étant donné qu'ils ont été versé dans les services essentiels.

En Région wallonne, le secteur du commerce de détail (code NACE code NACE 47 – hors 47.20, 47.62, 47.73) peut également bénéficier de la prime forfaitaire de cinq mille euros par entreprise totalement fermée ou à l'arrêt en conséquence des décisions adoptées par le Conseil national de sécurité.

h) Les stations-services et fournisseurs de carburants et combustibles ;

Les travailleurs indépendants à titre principal des stations-services et fournisseurs de carburants/combustibles bénéficient du droit passerelle étant donné qu'ils ont été versé dans les services essentiels.

i) Opticiens et autres soins à la personnes non considérés comme essentiels

Le principe est qu'ils doivent fermer. Seules les réparations très urgentes (par exemple pour un médecin qui a besoin de ses lunettes) sont autorisées.

j) Autres commerces de détail et centres commerciaux

En principe ils doivent fermer.

Les livraisons de produits non essentiels comme des fleurs, plantes, vélos, vêtements, meubles, ... peuvent se poursuivre avec obligations de garantir le respect des mesures d'hygiène et la distanciation sociale d'un mètre cinquante.

Les clients peuvent demander la livraison de colis à domicile avec un service de messagerie.

En Région wallonne, le secteur du commerce de détail (code NACE code NACE 47 – hors 47.20, 47.62, 47.73) peut également bénéficier de la prime forfaitaire de cinq mille euros par entreprise totalement fermée ou à l'arrêt en conséquence des décisions adoptées par le Conseil national de sécurité et de quatre mille euros en Région bruxelloise.

k) Taxis et transport de personnes

Les sociétés de taxis et les services de taxis alternatifs resteront actifs, mais il est recommandé de limiter le nombre de passagers et de ne servir que les transports urgents.

La Région bruxelloise accorde la suspension de paiement de la City Tax pour le premier semestre 2020 et le renoncement à la taxe sur l'exploitation taxis ou voitures avec chauffeur pour 2020.

l) Services non essentiels à domicile

Les services non essentiels comme les activités des entreprises de titres services, le nettoyage des vitres, la plomberie, le jardinage, etc. sont interdits.

L'exception concerne les réparations réellement nécessaires urgentes et sans risque pour la sécurité ou l'hygiène de tous.

m) Lavoirs et pressing

Les entreprises de lavoir collectif peuvent rester ouverts mais ont considérés comme non essentiels. Les mesures de sécurité sanitaire et de distanciation sont à respecter, de même qu'une hygiène absolue car les textiles peuvent renfermer le virus (cf. note sous Bonus, p.14).

Les services de pressing sont fermés.

n) Centres de fitness, culturels ou sportifs

Ces centres sont fermés. Aucun choix ni possibilité alternative. Les dirigeants ou travailleurs sous statut de travailleurs indépendants à titre principal bénéficient du droit passerelle.

En Région bruxelloise les activités récréatives et sportives (code NACE 92 & 93) peuvent bénéficier d'une prime forfaitaire de quatre mille euros.

o) Artistes et acteurs du secteur culturel

Ils ont souvent des contrats précaires en statut d'artiste, c'est-à-dire pratiquement sans statut.

Par contre avec une convention qui entraîne un régime social sous statut de travailleurs indépendants à titre principal, ils bénéficient du droit passerelle.

p) Agences de voyages

En Région wallonne, le secteur des agences de voyages, voyagistes, services de réservation et activités connexes (code NACE 79) peut également bénéficier de la prime forfaitaire de cinq mille euros par entreprise totalement fermée ou à l'arrêt en conséquence des décisions adoptées par le Conseil national de sécurité et de quatre mille euros en Région bruxelloise.

q) **Travailleurs free lance**

Ils ont souvent des contrats précaires mais s'ils sont sous statut de travailleurs indépendants à titre principal bénéficient du droit passerelle.

r) **Activités de loisirs**

Toutes les activités de loisirs sont annulées, y compris les musées et les attractions, les discothèques, le cinéma, les visites organisées en bus, les camps de bateaux, les casinos, les salles de jeux de hasard, les vernissages, les performances artistiques, les terrains de jeux (en salle ou plein air), les zoos pour enfants...

Il en est de même pour les services de location de karts, de vélos, de vespas ... qui sont interdites.

Les activités des mouvements de jeunesse et des clubs sportifs sont annulées.

Les fêtes foraines sont interdites.

s) **Agences immobilières**

L'Institut des Professionnels Immobiliers a enjoint tous ses membres à fermer les agences.

Les travailleurs indépendants à titre principal membres de l'IPI bénéficient du droit passerelle.

t) **Experts-comptables ITAA**

Les cabinets qui sont fermés même avec des services d'urgence, par exemple pour aider les clients à remplir les demandes de droit passerelle ou de dispense de cotisations avant le 31 mars sont en interruption. Le droit passerelle peut-il être accordé à l'indépendant expert-comptable à titre principal, même avec du personnel ?.

De mon regard la réponse est affirmative car nos cabinets sont fermés. Le personnel est peut-être en télétravail mais nous, à titre personnel de travailleur indépendant à titre principal, nous ne pouvons plus exercer notre métier de rencontrer nos clients, les conseiller, établir des dossiers non de l'activité économique classique, etc.

Nous travaillons dans l'urgence pour remplir des formulaires et répondre aux messages sur ce sujet non récurrent du covid19. Etant fermé dans notre métier traditionnel nous bénéficions du droit passerelle si notre cabinet est fermé minimum sept jours par mois civil.

u) **Autres professions libérales**

Les Ordres et Instituts peuvent prendre des décisions sous le respect des normes déontologiques. Chaque profession analyse la situation propre à son métier et au caractère urgent des interventions.

L'Ordre des architectes et des vétérinaires sont fermés.

Le barreau des avocats poursuit de manière réduite ses activités indispensables.

v) **Soldes pour liquider les stocks**

Les ventes en solde sont strictement interdites. Par contre, il est autorisé de pratiquer des rabais pour date de péremption rapprochée des produits de consommation.

w) **Tickets d'évènements et remboursements**

La personne qui organise une activité de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive ou récréative, qui ne peut avoir lieu en raison de la crise du coronavirus, **est en droit de délivrer** au détenteur d'un titre d'accès payant pour cette activité, au lieu d'un remboursement, **un bon à valoir** correspondant à la valeur du montant payé.

Ce bon à valoir peut être délivré lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- 1° la même activité est organisée ultérieurement au même endroit ou à proximité de celui-ci;

- 2° l'activité est réorganisée dans l'année qui suit la délivrance du bon à valoir;
- 3° le bon à valoir représente la valeur totale du montant payé pour le titre d'accès original;
- 4° aucun coût ne sera mis en compte au détenteur du titre d'accès pour la délivrance du bon à valoir;
- 5° le bon à valoir indique explicitement qu'il a été délivré à la suite de la crise du coronavirus.

Attention cependant le détenteur du titre d'accès a droit au remboursement lorsqu'il **prouve** qu'il est empêché d'assister à l'activité à la nouvelle date.

Lorsque l'activité n'est pas réorganisée dans les conditions décrites ci-dessus, le détenteur du titre d'accès ou du bon à valoir a droit au remboursement du prix du titre d'accès original.

Dans ce cas, la personne qui organise l'activité dispose d'un délai de trois mois pour rembourser le détenteur du titre d'accès et au plus tard le 19 septembre 2020.

x) Contrat de voyage à forfait

Lorsqu'un contrat de voyage à forfait de voyage liées, avec des prestations et des services de voyage, est résilié, soit par l'organisateur de voyages, soit par le voyageur, l'organisateur de voyages **est en droit** de lui délivrer, au lieu d'un remboursement, **un bon à valoir** correspondant à la valeur du montant payé.

Ce bon à valoir répond aux conditions suivantes :

- 1° le bon à valoir représente la valeur totale du montant déjà payé par le voyageur;
- 2° aucun coût ne sera mis en compte au voyageur pour la délivrance du bon à valoir;
- 3° le bon à valoir a une validité d'au moins un an;
- 4° le bon à valoir indique explicitement qu'il a été délivré à la suite de la crise du coronavirus.

Attention, le voyageur ne peut pas refuser le bon à valoir à partir du moment où il ne répond pas aux conditions décrites ci-dessus.

Les organisateurs de voyages doivent tenir un registre permanent de tous les bons à valoir délivrés, de leur valeur et de leur détenteur.

Il faut savoir que l'organisateur de voyage est assuré et que son contrat d'assurance offre au voyageur une protection contre l'insolvabilité lors de la vente de voyages à forfait ou prestations de voyages et que cette assurance couvre le remboursement de ces bons à valoir.

Toutes les questions ne sont pas résolues et n'hésitez à nous envoyer vos autres demandes à president@academiefiscale.be

Merci de votre attention



L'équipe de l'Académie fiscale

Soutien à notre trésorier Salvatore Mulé qui a été hospitalisé mais rassurez-vous pas pour le covid19. Il récupère et est bien.

Résumé

Voici un tableau synthétique des prestations financières possibles en fonction de différentes situations dans les secteurs non essentiels.

Il est rappelé que ces périodes n'interviennent pas dans le « sac à dos » des 12 ou 24 mois.

Situation	Fermeture forcée	Fermeture non forcée
Interruption forcée du 13 mars 2020 au 5 avril 2020. Reprise le 6 avril 2020	Mars et avril à 100%	Mars à 100% et rien en avril car moins de 7 jours
Interruption forcée du 14 mars 2020 au 20 avril 2020 (complet). Reprise le 21 avril 2020	Mars et avril à 100%	Mars et avril à 100%
Interruption forcée du 14 mars 2020 au 17 mai 2020 (complet). Reprise le 18 mai 2020 (*)	Mars, avril et mai à 100%	Mars et avril à 100% et mai à 50%
Interruption forcée du 11 mai 2020 au 19 septembre 2020. Reprise le 20 septembre 2020 (*)	Mai et septembre à 50% et juin, juillet, août à 100%	
Interruption forcée du 16 mai 2020 au 22 juin 2020. Reprise le 23 juin 2020 (*)	Mai à 50% et juin à 75%	
Interruption forcée du 22 mai 2020 au 6 juin 2020. Reprise le 7 juin 2020 (*)	Mai à 25% et rien en juin car inférieur à 7 jours	
Interruption forcée du 8 mai 2020 au 19 mai 2020. Reprise le 20 mai 2020 (*)	Mai à 25%	
Interruption forcée du 13 mai 2020 au 17 mai 2020. Reprise le 18 mai 2020 (*)	Rien car inférieur à 7 jours	
Interruption forcée du 27 mai 2020 au 5 juin 2020. Reprise le 6 juin 2020 (*)	Rien car inférieur à 7 jours en mai et également en juin	

(*) sous réserves de prolongation des mesures après avril 2020 et sous réserve que la fermeture forcée n'entraîne plus un mois complet à 100% quel que soit le nombre de jours.

Merci infiniment à nos membres et à tous les professionnels comptables & fiscaux, aux caisses d'assurances sociales, à l'INASTI, au SPF Finances, au CED et à tous les fonctionnaires qui se battent, malgré le Covid19, et se tiennent en alerte, parfois bénévolement, pour les entreprises.

Liens

Liens pour le détail des mesures prévues par les régions

Région wallonne

<https://borsus.wallonie.be/home/presse--actualites/publications/coronavirus--le-gouvernement-de-wallonie-prend-des-mesures-de-soutien-supplementaires.publicationfull.html>

Flandre

<https://www.vlaio.be/nl/begeleiding-advies/moeilijkhedencoronavirus/specifieke-maatregelen-mbt-het-coronavirus/corona>

Bruxelles-capitale

www.coronavirus.brussels

<https://1819.brussels/blog/coronavirus-et-entreprises-les-faq-en-un-coup-doeil>

Liens vers les pages spécifiques des caisses d'assurances sociales

INASTI

<https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus>

Partena

www.partena-professional.be/fr/dossiers/dossier-coronavirus

Xerius

<https://www.xerius.be/fr-be/independants> (pas trouvé de page dédiée au sujet)

Securex

<https://emailing.securex.eu/e/64002/droitpasserelle>

Liantis

<https://www.liantis.be/fr/nouvelles/coronavirus-droit-de-passerelle>

Groupe S

https://www.groups.be/1_99406.htm

Entraide

https://www.easypay-group.com/fr_BE/services/caisse-assurances-sociales/

Acerta

<https://www.acerta.be/fr/coronavirus>

Incozina

<https://www.incozina.be/sociale-rechten-zelfstandige/algemene-informatie-coronavirus/>

Multipen

<https://www.multipen.be/nieuwsberichten/multipen-werkt-verder-maar-ietsje-anders/>

Liens vers les autorités sociales et fiscales

SPF Finances

<https://finances.belgium.be/fr/Actualites/coronavirus-infocenters-bureaux-accessibles>

INASTI

<https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus>

Mesures fiscales spécifiques en matières fiscales

1. Délais et paiements

- **Mesures de soutien supplémentaires : impôt des sociétés, impôt des personnes morales, impôt des non-résidents, impôt des personnes physiques, TVA et précompte professionnel**

Afin de créer une marge de manœuvre financière **pour ces entreprises et entrepreneurs mais aussi pour les ménages**, le gouvernement fédéral a maintenant pris des **mesures supplémentaires** pour atténuer autant que possible l'impact financier du virus.

- **Report du délai d'introduction des déclarations ISoc, IPM et INR-soc avec date limite du 16 mars au 30 avril 2020 inclus**

Les contribuables ont un délai supplémentaire **jusqu'au jeudi 30 avril 2020** minuit pour rentrer les déclarations à l'impôt des sociétés, à l'impôt des personnes morales et à l'impôt des non-résidents - sociétés.

Ce délai supplémentaire vaut uniquement pour les déclarations avec une date limite d'introduction du 16 mars au 30 avril 2020 inclus.

- **Report du délai d'introduction des déclarations TVA**
Déclarations périodiques & Relevés intracommunautaires

Déclaration relative à/au...	Délai reporté au...
Février 2020	6 avril 2020
Mars 2020	7 mai 2020
1 ^{er} trimestre 2020	7 mai 2020

Liste annuelle des clients assujettis

- Délai reporté au **30 avril 2020**
- Si vous avez cessé votre activité : au plus tard à la fin du 4^e mois après l'arrêt des activités soumises à la TVA.

- **Paiement de la TVA et du précompte professionnel**

Vous obtenez un **report automatique** de **deux mois** pour le paiement de la TVA et du précompte professionnel sans devoir payer d'amendes ou d'intérêts de retard.

Ce report concerne :

TVA

Paiement relatif à...	Délai reporté au...
Déclaration mensuelle - février 2020	20 mai 2020
Déclaration mensuelle - mars 2020	20 juin 2020
Déclaration trimestrielle - 1 ^{er} trimestre 2020	20 juin 2020

Précompte professionnel

Païement relatif à...	Délai reporté au...
Déclaration mensuelle - février 2020	13 mai 2020
Déclaration mensuelle - mars 2020	15 juin 2020
Déclaration trimestrielle - 1 ^{er} trimestre 2020	15 juin 2020

Outre ce report automatique de paiement, il est possible également de demander l'application des mesures précédemment annoncées pour le paiement des dettes relatives à la TVA et au précompte professionnel. Via cette demande, des délais de paiement supplémentaires, une exemption d'intérêts de retard et/ou une remise d'amende pour retard de paiement peuvent être accordés.

Païement de l'impôt des personnes physiques et de l'impôt des sociétés

Un délai supplémentaire de **deux mois** sera automatiquement accordé, en plus du délai normal, pour le paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt des sociétés, de l'impôt des personnes morales, de l'impôt des non-résidents.

Cette mesure s'applique au décompte des impôts, exercice d'imposition 2019, établis à partir du 12 mars 2020.

Le paiement des dettes relatives à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou des sociétés, y compris celles établies avant le 12 mars 2020, est également soumis aux mesures d'aide annoncées et à des délais de paiement supplémentaires, à l'exemption d'intérêts de retard et/ou à la remise d'amendes pour retard de paiement, sur demande.

2. Report des contrôles sur place non-essentiels

En raison du contexte exceptionnel lié à la gestion de l'épidémie de Coronavirus (COVID-19), le SPF Finances reporte ses actions de contrôles sur place non-essentiels / moins urgentes et ne maintient que les actions nécessaires à la sauvegarde des intérêts de l'Etat. Le but est de limiter les contacts et de protéger les citoyens et nos contrôleurs.

Les contrôles qui peuvent se faire à distance, grâce notamment à l'appui des applications fiscales et sur base des dossiers, continuent à être réalisés.

Pour les actions sur place maintenues, nous demandons aux personnes et entreprises contrôlées de pleinement coopérer avec nos collaborateurs. Ces contrôles se feront dans le respect des normes d'hygiène particulières en vigueur dans le cadre de la crise du Coronavirus.

3. Mesures de soutien aux titulaires d'un compte de crédit pour les alcools, boissons alcoolisées ou non et TVA

Suite à la propagation du coronavirus, l'Administration Générale des Douanes et Accises (AGDA) a pris des mesures de soutien pour les titulaires d'un compte de crédit pour :

- les accises et la cotisation d'emballage sur les alcools et les boissons alcoolisées ou non et la TVA.
- Le délai de paiement actuel pour ces droits est d'une semaine. Il passe maintenant à 4 semaines.

Si le solde de garantie du compte de crédit est insuffisant, les opérateurs peuvent prendre contact par mail (da.accounting.revenues@minfin.fed.be) avec le département 'Comptabilité' afin d'obtenir une augmentation fictive de leur garantie.

L'AGDA n'exigera aucun intérêt de retard pour ces droits. Cette mesure est d'application jusqu'au 30 juin 2020.

4. Accès succursales Douane

En raison du contexte exceptionnel lié à la gestion de l'épidémie de Coronavirus (COVID-19), le SPF Finances ne reçoit plus de public dans ses infocenters et bureaux (voir [Actualités du 13 mars 2020](#)).

Si vous devez faire valider un document papier par une succursale de la douane par ex. EUR1, 136F, Carnet ATA ou Carnet TIR, il faut fixer téléphoniquement un rendez-vous avec la succursale compétente. [Les coordonnées de contact de nos succursales se trouvent en annexe \(PDF, 615.38 KB\)](#).

Pour rappel, l'obtention d'un E705 se fait exclusivement en ligne via l'application E705 disponible sur MyMinfin (voir [Actualités du 16 mars 2020](#)).

5. Adaptation de la procédure de validation des documents 136F

Adaptation de la procédure de validation des documents 136F des missions diplomatiques et consulaires et les organisations internationales établies en Belgique.

En raison du contexte exceptionnel lié à la gestion de l'épidémie de Coronavirus (COVID-19) et la fermeture du bâtiment North Galaxy, la douane adapte ses procédures en ce qui concerne la validation des documents 136F. Vous retrouverez les informations utiles dans la [communication \(DOCX, 972.98 KB\)](#) du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, Direction du Protocole.

6. Assouplissement de l'interdiction d'exportation

Assouplissement de l'interdiction d'exportation : À partir du 21/03, aucune licence d'exportation n'est requise pour les pays de l'AELE (Norvège, Suisse, Islande et Liechtenstein) ainsi que pour Andorre, les îles Féroé, Saint-Marin, le Vatican et les pays et territoires connexes avec le Danemark, la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni (pays dits annexe II).

7. Exportation d'équipements médicaux de protection individuelle sans licence d'exportation

Dans le cadre de la lutte contre le coronavirus (COVID - 19), l'Union européenne a interdit l'exportation d'équipements médicaux de protection individuelle sans licence d'exportation ([règlement d'exécution \(UE\) 2020/402 de la commission du 14 mars 2020](#) soumettant l'exportation de certains produits à la présentation d'une autorisation d'exportation). Cette interdiction est déjà en vigueur.

Attention, il s'agit des codes marchandises énumérés dans l'annexe et pour lesquelles les biens sont décrits dans cette même annexe. Il s'agit d'équipements de protection individuelle pour la protection contre du **matériel potentiellement infectieux** et de protection de l'environnement contre du **matériel potentiellement infectieux** propagé par l'utilisateur.

L'exportation de ces biens est donc autorisée en vertu d'une licence d'exportation délivrée par l'autorité compétente de l'État membre où l'exportateur est établi. En Belgique, le SPF Economie est l'autorité compétente. Vous trouverez plus d'informations sur son [site web](#).

Compte tenu de la situation de crise provoquée par le coronavirus, l'Administration générale des Douanes et Accises (AGD&A) surveillera très strictement cette interdiction. Toute exportation de marchandises contre les exigences dudit règlement sera considérée comme une infraction grave.

L'obligation de licence est réglementée en Belgique par la [loi du 11 septembre 1962](#) sur l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et des technologies associées. Cela signifie, entre autres, que toute violation du règlement 2020/402 sera punie sur la base de [l'article 231 de la loi générale sur les douanes et accises](#). Sur la base de cet article, la saisie des marchandises peut être effectuée lorsqu'une violation est établie.

Pour demander les licences d'exportation et pour plus d'informations, le SPF Economie peut être contacté via pbm-epi-export402@economie.fgov.be.

8. Plan de paiement, exonération des intérêts de retard et remise des amendes pour non-paiement

Une demande par dette, valant pour toutes les mesures, formulée dès la réception d'un avertissement-extrait de rôle ou d'un avis de paiement.

**DEMANDE D'OCTROI DES MESURES DE SOUTIEN
DANS LE CADRE DE LA CRISE DU CORONAVIRUS (Covid-19)**

Identité du redevable

Dénomination et forme juridique :

N° BCE :

Identité du demandeur

Nom, prénom :

Numéro national :

En qualité de :

Données de contact : E-mail :

N° tél/gsm :

Dette(s) pour laquelle/lesquelles la demande de mesures de soutien est faite :

REFERENCE/NUMERO ARTICLE	NATURE DE LA DETTE ⁽¹⁾	SOLDE RESTANT DU

⁽¹⁾ Uniquement : précompte professionnel, TVA, impôt des personnes physiques, impôt des sociétés, impôt des personnes morales.

Motivation de la demande : *(Décrivez brièvement les difficultés financières auxquelles vous êtes confrontés suite à la propagation du coronavirus et joignez tout document utile à votre demande)*

Proposition de montant à payer : euros par mois

Date :

Signature :

Loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants

MB 06/01/2017, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017

Les modifications apportées par la proposition de loi 50k1090 approuvée en commission des affaires sociales de la Chambre des représentants sont intégrées en jaune au Chapitre 3.

La publication au Moniteur belge n'est pas intervenue ce jour étant donné que le vote en audience plénière de la Chambre des représentants est prévu le jeudi 19 mars 2020.

La présente coordination est effectuée sous les réserves d'usage.

CHAPITRE 1^{er} - Dispositions introductives

ARTICLE 1^{ER}

La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

ARTICLE 2

Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par :

- 1° "l'arrêté royal n° 38" : l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants;
- 2° "le travailleur indépendant" : le travailleur indépendant visé à l'article 3 de l'arrêté royal n° 38;
- 3° "l'aidant" : l'aidant visé à l'article 6 de l'arrêté royal n° 38, qui n'est pas conjoint aidant;
- 4° "le conjoint aidant" : le conjoint aidant visé à l'article 7bis de l'arrêté royal n° 38;
- 5° "le demandeur" : le travailleur indépendant, l'aidant ou le conjoint aidant qui introduit une demande en vue d'obtenir le droit passerelle visé dans la présente loi;
- 6° "le bénéficiaire" : le travailleur indépendant, l'aidant ou le conjoint aidant qui bénéficie du droit passerelle visé dans la présente loi;
- 7° "la caisse d'assurances sociales" : la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants visée à l'article 20, paragraphes 1^{er} et 3, de l'arrêté royal n° 38;
- 8° "l'Institut national" : l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants visé à l'article 21 de l'arrêté royal n° 38;
- 9° "la prestation financière" : la prestation octroyée en vertu de la présente loi;
- 10° "les droits sociaux" : les droits octroyés en vertu de la présente loi;
- 11° "l'entreprise" : l'entreprise visé à l'article I.1, alinéa 1^{er}, 1°, du Code de droit économique.

ARTICLE 3

La présente loi instaure un droit passerelle qui consiste en :

- 1° une prestation financière et
- 2° le maintien des droits sociaux en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

CHAPITRE 2 - Le champ d'application

ARTICLE 4

La présente loi est applicable :

- 1° aux travailleurs indépendants, y compris les aidants, conjoints aidants, gérants, administrateurs et associés actifs, dont l'entreprise est déclarée en faillite;
- 2° aux travailleurs indépendants, aidants et conjoints aidants qui ont obtenu du juge l'homologation d'un plan de règlement amiable dans le cadre d'un règlement collectif de dettes, à qui un plan de règlement judiciaire a été imposé ou qui ont obtenu une adaptation ou révision du règlement, au sens de la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vent de gré à gré des biens immeubles saisis, dans une période de trois ans précédant le premier jour du trimestre suivant le trimestre au cours duquel l'activité indépendante a été cessée;
- 3° aux travailleurs indépendants, aidants et conjoints aidants qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, sont forcés d'interrompre toute activité indépendante;
- 4° aux travailleurs indépendants, aidants et conjoints aidants qui se trouvent en difficultés économiques et qui cessent officiellement toute activité indépendante.

CHAPITRE 3 - Mesures temporaires dans le cadre du COVID-19

ARTICLE 3 NV

Les dispositions des articles du présent chapitre s'appliquent aux travailleurs indépendants, aux aidants et aux conjoints aidants visés respectivement aux articles 3, 6 et 7bis de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants qui, à la suite du COVID-19, sont forcés d'interrompre leur activité indépendante, pour autant qu'ils soient redevables de cotisations provisoires conformément aux articles 12, paragraphes 1^{er}, 1bis ou 1ter, ou 13bis, paragraphe 2, 1°, 1°bis ou 2°, de l'arrêté royal précité au moment de l'interruption forcée précitée.

Les dispositions de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit de passerelle en faveur des travailleurs indépendants telles qu'elles s'appliquent aux indépendants visés à l'article 4, 3°, de la loi précitée s'appliquent aux interruptions visées au présent chapitre dans la mesure où les articles du présent chapitre n'y dérogent pas.

ARTICLE 4 NV

paragraphe 1^{er}

Les travailleurs indépendants, les aidants et les conjoints aidants visés à l'article 3, peuvent, par dérogation aux dispositions de l'article 7, paragraphe 1^{er}, et de l'article 11, paragraphe 4, de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants, prétendre au montant mensuel intégral visé à l'article 10, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée pour le mois civil au cours duquel a lieu une période d'interruption totale de leur activité indépendante, à condition que cette interruption dure au moins 7 jours civils consécutifs et qu'ils ne puissent pas prétendre à un revenu de remplacement.

paragraphe 2

Les travailleurs indépendants, les aidants et les conjoints aidants visés à l'article 3 qui sont forcés d'interrompre partiellement ou totalement leurs activités indépendantes et dans la mesure où leurs activités sont visées par l'arrêté ministériel du 13 mars 2020³ et tout autre arrêté ministériel ultérieur portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, peuvent également prétendre au montant mensuel intégral visé à l'article 10, paragraphe 1^{er}, de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants pour le mois civil au cours duquel se situe une période d'interruption de leur activité indépendante, à condition qu'ils ne puissent pas prétendre à un revenu de remplacement.

ARTICLE 5 NV

paragraphe 1^{er}

Pour l'application de l'article 4nv et par dérogation à l'article 7, paragraphe 3, de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants, il n'est pas tenu compte des prestations financières que le travailleur indépendant, l'aidant ou le conjoint aidant visé à l'article 3 a déjà perçues dans le passé en vertu de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et de ses arrêtés d'exécution et en vertu de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit de passerelle en faveur des travailleurs indépendants et de son arrêté d'exécution.

En outre, la prestation financière octroyée conformément à l'article 4 ne sera pas prise en compte lors de la détermination de la durée maximale du droit passerelle en application de l'article 7, paragraphe 3, de la loi précitée du 22 décembre 2016.

paragraphe 2

Pour l'application de l'article 4nv, les conditions visées à l'article 5, paragraphe 1^{er}, 1° à 3°, de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants ne s'appliquent pas aux travailleurs indépendants, aux aidants et aux conjoints aidants visés à l'article 3.

³ L'AM du 13 mars 2020 a été abrogé et remplacé par l'AM du 18 mars 2020.

CHAPITRE - Entrée en vigueur

ARTICLE 6 NV

paragraphe 1^{er}

L'application dans le temps de cette loi est réglée comme suit:

- 1° L'article 2 est applicable à tous les événements visés à l'article 5, paragraphe 2, 3°, de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants, qui ont lieu à partir du 1^{er} mars 2020.
- 2° L'article 3 s'applique à toutes les interruptions forcées conformément à l'article 4, 3°, de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants, qui se produisent en raison du COVID-19 et qui ont lieu pendant la période du 1^{er} mars 2020 au 30 avril 2020 inclus.
- 3° L'article 4 s'applique à toutes les interruptions forcées conformément à l'article 4, 3°, de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants, qui se produisent en raison du COVID-19 et qui ont lieu pendant la période du 1^{er} mars 2020 au 30 avril 2020 inclus.
- 4° L'article 5 s'applique à toutes les prestations financières accordées à la suite d'interruptions forcées conformément à l'article 4, 3°, de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants, qui se produisent à la suite du COVID-19 et qui ont lieu pendant la période du 1^{er} mars 2020 au 30 avril 2020 inclus.

paragraphe 2

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, prolonger la période d'application des mesures visées aux articles 3 à 5.

ARTICLE 7 NV

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

CHAPITRE 3 - Les conditions

ARTICLE 5

paragraphe 1^{er}

Pour bénéficier du droit passerelle visé à l'article 3, les travailleurs indépendants, aidants et conjoints aidants visés à l'article 4 doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- 1° prouver leur assujettissement dans le cadre de l'arrêté royal n° 38 pendant les quatre trimestres précédant immédiatement le premier jour du trimestre qui suit le trimestre au cours duquel le fait se produit;
- 2° pour la période visée au 1°, être redevable des cotisations visées aux articles 12, paragraphes 1^{er}, 1^{er}bis ou 1^{er}ter, ou 13bis, paragraphe 2, 1°, 1° bis ou 2°, de l'arrêté royal n° 38;
- 3° avoir effectivement payé des cotisations provisoires légalement redevables visées au 2° pour au moins quatre trimestres, pendant la période de seize trimestres qui précède le premier jour du trimestre suivant le trimestre au cours duquel le fait se produit;
- 4° ne pas exercer d'activité professionnelle à partir du premier jour qui suit le jour où le fait se produit;
- 5° ne pas pouvoir faire valoir de droits à un revenu de remplacement à partir du premier jour qui suit le jour où le fait se produit;
- 6° avoir en Belgique leur résidence principale, au sens de l'article 3, alinéa 1er, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

paragraphe 2

Par "fait", visé au paragraphe 1^{er}, on entend :

- 1° le jugement déclaratif de faillite dans les cas visés à l'article 4, 1° ;
- 2° la cessation de l'activité indépendante dans les cas visés à l'article 4, 2° et 4° ;
- 3° le début de l'interruption de l'activité indépendante dans les cas visés à l'article 4, 3°.

ARTICLE 6

Les travailleurs indépendants, aidants et conjoints aidants ne peuvent bénéficier du droit passerelle qu'à condition qu'ils :

- 1° ne soient pas condamnés sur base des articles 489, 489bis et 489ter du Code pénal dans les cas visés à l'article 4, 1° ;
- 2° n'aient pas manifestement organisé leur insolvabilité, au sens de la loi précitée du 5 juillet 1998, dans les cas visés à l'article 4, 2° ;
- 3° n'aient pas obtenu le droit passerelle suite à des manœuvres frauduleuses ou à des déclarations fausses ou sciemment incomplètes dans les cas visés à l'article 4, 3° et 4° ;
- 4° n'aient pas obtenu le droit passerelle en provoquant intentionnellement les circonstances qui ont conduit à l'interruption en vue de l'obtention du droit passerelle ou quelque avantage, dans les cas visés à l'article 4, 3°.

CHAPITRE 4 - La période d'octroi

ARTICLE 7

paragraphe 1^{er}

La période d'octroi de la prestation financière débute au premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel le fait visé à l'article 5, paragraphe 2, se produit.

paragraphe 2

La période d'octroi des droits sociaux débute au premier jour du trimestre suivant le trimestre au cours duquel le fait visé à l'article 5, paragraphe 2, se produit.

paragraphe 3

Les travailleurs indépendants, aidants et conjoints aidants peuvent plusieurs fois bénéficier du droit passerelle visé à l'article 3, sans que sa durée totale pendant la carrière professionnelle entière puisse s'élever à plus de :

- 1° douze mois en ce qui concerne la prestation financière et
- 2° quatre trimestres en ce qui concerne les droits sociaux.

En dérogation à ce qui précède, pour les travailleurs indépendants, aidants et conjoints aidants qui, au moment du fait visé à l'article 5, paragraphe 2, peuvent démontrer au moins soixante trimestres dans leur carrière professionnelle entière pour lesquels des droits à la pension sont ouverts conformément à l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, la durée totale du droit passerelle pendant la carrière professionnelle entière ne peut s'élever à plus de :

- 1° vingt-quatre mois en ce qui concerne la prestation financière et
- 2° huit trimestres en ce qui concerne les droits sociaux.

Pour chaque fait visé à l'article 5, paragraphe 2, entraînant le bénéfice du droit passerelle, il ne peut être octroyé au maximum que douze mois de prestation financière et quatre trimestres en ce qui concerne les droits sociaux.

Cependant, la durée totale est réduite des mois et trimestres dont l'indépendant, l'aidant ou le conjoint aidant a déjà bénéficié depuis le 1^{er} juillet 1997 en vertu de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et ses arrêtés d'exécution, à l'exception de l'article 2bis de l'arrêté royal précité et les arrêtés d'exécution dudit article.

CHAPITRE 5. - Dispositions communes

Section 1^{ère} - La procédure de demande

ARTICLE 8

paragraphe 1^{er}

Les travailleurs indépendants, aidants et conjoints aidants doivent introduire leur demande auprès de la caisse d'assurances sociales à laquelle ils étaient affiliés en dernier lieu.

Sous peine de forclusion, la demande doit être introduite au plus tard pendant le deuxième trimestre suivant le trimestre au cours duquel le fait visé à l'article 5, paragraphe 2, se produit.

paragraphe 2

La demande doit être introduite par lettre recommandée, par dépôt d'une requête sur place contre accusé de réception ou, si possible, par voie électronique, selon les modalités et conditions déterminées par la loi du 24 février 2003 concernant la modernisation de la gestion de la sécurité sociale et concernant la communication électronique entre des entreprises et l'autorité fédérale.

La caisse d'assurances sociales enregistre chaque demande introduite de la manière précitée dans le réseau informatique du statut social des travailleurs indépendants, qui est géré par l'Institut national.

Lorsque la demande est introduite par lettre recommandée à la poste, la date du cachet de la poste vaut comme date à laquelle la demande est introduite.

Lorsque la demande est introduite par le dépôt d'une requête, la caisse d'assurances sociales enregistre la demande immédiatement et remet au demandeur un accusé de réception dans laquelle la date d'enregistrement est mentionnée. La date d'enregistrement vaut comme date à laquelle la demande est introduite.

Lorsque la demande est introduite par voie électronique, la date de l'envoi électronique vaut comme date à laquelle la demande est introduite.

paragraphe 3

La caisse d'assurances sociales invite immédiatement le demandeur à dûment compléter un formulaire de renseignements, à le signer et le renvoyer dans les trente jours.

Section 2. - La décision

ARTICLE 9

La caisse d'assurances sociales vérifie si les conditions de la présente loi et des arrêtés d'exécution sont remplies.

La caisse d'assurances sociales notifie la décision au demandeur par lettre recommandée. Si la demande est rejetée, le motif ainsi que les possibilités d'appel devant le tribunal du travail y sont mentionnés.

La caisse d'assurances sociales enregistre la décision dans le réseau informatique du statut social des travailleurs indépendants, qui est géré par l'Institut national.

Dès que la caisse d'assurances sociales a pris une décision, elle procède, si nécessaire, au versement de la prestation financière.

Section 3. - Le montant mensuel de la prestation financière

ARTICLE 10

paragraphe 1^{er}

Le montant mensuel de la prestation financière est égal au montant mensuel de la pension minimum d'un travailleur indépendant, qui remplit les conditions de l'article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, visé au titre IIbis du Livre III de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions.

Cependant, le bénéficiaire peut prétendre au montant mensuel plus élevé de la pension minimum d'un travailleur indépendant qui remplit les conditions de l'article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de l'arrêté royal n° 72 précité, visé au titre IIbis du Livre III de la loi du 15 mai 1984 précité, à condition qu'il ait la qualité de "titulaire avec charge de famille" au sens de l'article 225 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

La qualité de "titulaire avec charge de famille" est démontrée à l'aide d'une attestation de l'organisme assureur. Tant que la caisse d'assurances sociales ne dispose pas de l'attestation nécessaire, il ne peut être prétendu qu'au montant mensuel de la pension minimum d'un travailleur indépendant conformément à l'article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal n° 72 précité. Lorsque sur base de l'attestation requise il s'avère que le bénéficiaire doit être considéré comme un "titulaire avec charge de famille", la caisse d'assurances sociales doit procéder à la régularisation nécessaire.

paragraphe 2

Lorsque, dans le courant de la période d'octroi du droit passerelle, le bénéficiaire obtient la qualité de "titulaire avec charge de famille" au sens du paragraphe 1er ou cesse d'avoir cette qualité, la modification au montant mensuel est appliquée à partir du mois suivant cet évènement.

paragraphe 3

Les bénéficiaires visés à l'article 4, 3°, qui, en application des dispositions de l'article 7, paragraphe 1^{er}, et de l'article 11, paragraphe 4, n'ont pas droit au montant mensuel visé au paragraphe 1er pour un mois civil donné, ont droit, au cours de ce mois civil et dans la mesure où ils ne peuvent prétendre à un revenu de remplacement, à la prestation financière suivante:

- 1° 100 % du montant mensuel prévu au paragraphe 1^{er}, si l'interruption de l'activité professionnelle au cours de ce mois civil dure au moins 28 jours civils consécutifs;
- 2° 75 % du montant mensuel prévu au paragraphe 1^{er}, si l'interruption de l'activité professionnelle au cours de ce mois civil dure au moins 21 jours civils consécutifs;
- 3° 50 % du montant mensuel prévu au paragraphe 1^{er}, si l'interruption de l'activité professionnelle au cours de ce mois civil dure au moins 14 jours civils consécutifs;
- 4° 25 % du montant prévu au paragraphe 1^{er}, si l'interruption de l'activité professionnelle pendant ce mois civil dure au moins 7 jours civils consécutifs.

En cas d'interruption de l'activité professionnelle au cours de ce mois civil pendant moins de 7 jours civils consécutifs, le travailleur indépendant concerné n'a droit à aucune prestation financière.

Section 4. – Modifications

ARTICLE 11

paragraphe 1^{er}

Dès que la caisse d'assurances sociales est au courant d'un élément quelconque qui fait obstacle au bénéfice du droit passerelle visé à l'article 3, la caisse d'assurances sociales notifie, par lettre recommandée, une nouvelle décision motivée. La caisse d'assurances sociales enregistre chaque nouvelle décision dans le réseau informatique du statut social des travailleurs indépendants, qui est géré par l'Institut national.

paragraphe 2

Les bénéficiaires sont obligés de communiquer à la caisse d'assurances sociales tout évènement susceptible d'avoir une influence sur la prestation financière et les droits sociaux dans les quinze jours civils.

paragraphe 3

Chaque modification dans les conditions visées à l'article 5 produit ses effets :

- 1° pour la prestation financière visée à l'article 3, 1°, le premier jour du mois suivant le mois de la modification;
- 2° pour les droits sociaux visés à l'article 3, 2°, le premier jour du trimestre suivant le trimestre de la modification.

paragraphe 4

La prestation financière est suspendue durant tout le mois au cours duquel une activité professionnelle est exercée ou tout le mois au cours duquel il peut être prétendu à un revenu de remplacement.

Section 5. – Récupération

ARTICLE 12

La caisse d'assurances sociales doit procéder à la récupération des indus, si nécessaire par voie judiciaire. Les montants récupérés sont transmis à l'Institut national.

En outre, lorsque le bénéficiaire ne satisfait pas à l'article 6, ou, n'a sciemment pas communiqué à sa caisse d'assurances sociales tout évènement susceptible d'avoir une influence sur la prestation financière et les droits sociaux conformément à l'article 11, paragraphe 2, la prestation financière dont il a bénéficié est intégralement récupérée par la caisse d'assurances sociales qui lui a versé cette prestation financière.

ARTICLE 13

L'Institut national peut totalement ou partiellement renoncer à la récupération de la prestation financière indûment payée.

Une telle renonciation n'est possible que :

- 1° si le débiteur se trouve en état de besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin;
- 2° lorsque la modicité du montant à récupérer ne justifie pas que des frais soient exposés;
- 3° lorsque la récupération résulte de la rectification d'une erreur commise par la caisse d'assurances sociales compétente ou une autre institution de sécurité sociale.

ARTICLE 14

Lorsque, par suite de négligence d'une caisse d'assurances sociales, la prestation financière visée à l'article 3, 1°, a été payée indûment et que la répétition de l'indu s'avère impossible, la caisse d'assurances sociales en est déclarée responsable par décision du ministre ayant le statut social des travailleurs indépendants dans ses attributions, les sommes en cause étant mises à charge du produit des cotisations destinées à couvrir les frais d'administration de la caisse d'assurances sociales concernée.

Section 6. - Prescription

ARTICLE 15

Sans préjudice des dispositions de l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, l'action en paiement de la prestation financière visée à l'article 3, 1°, se prescrit par trois ans.

Le délai de trois ans prend cours le premier jour du trimestre qui suit le trimestre au cours duquel le fait visé à l'article 5, paragraphe 2, se produit.

Outre les causes mentionnées au Code civil, la prescription est interrompue par une requête en paiement introduite par lettre recommandée auprès de la caisse d'assurances sociales compétente. L'interruption est valable pour trois ans et peut être renouvelée.

En aucun cas, la caisse d'assurances sociales compétente ne peut renoncer au bénéfice de la prescription fixée par le présent article.

ARTICLE 16

L'action en répétition de la prestation financière visée à l'article 3, 1°, payée indûment se prescrit par trois ans à partir de la date à laquelle le paiement a été effectué.

Outre les causes mentionnées au Code civil, la prescription est interrompue par l'action en répétition des paiements indus notifiée au débiteur par lettre recommandée.

Le délai de prescription est porté à cinq ans si la prestation financière payée indûment a été obtenue à la suite de manoeuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes, ou encore si le bénéficiaire n'a pas respecté l'engagement fixé à l'article 11, paragraphe 2. Ce délai prend cours à la date à laquelle l'institution a connaissance de manoeuvres frauduleuses, de déclarations fausses ou sciemment incomplètes, de circonstances intentionnellement provoquées en vue de l'obtention du droit passerelle ou quelconque avantage ou du fait que le bénéficiaire n'a pas respecté l'engagement fixé à l'article 11, paragraphe 2.

Section 7. - Disposition de délégation

ARTICLE 17

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, déterminer les modalités suivantes :

- 1° les situations qui peuvent être prises en considération en vertu de l'article 4, 3° et 4° ;
- 2° la manière dont la preuve d'une situation est apportée en vertu de l'article 4, 3° et 4° ;
- 3° les éléments qui doivent être vérifiés par la caisse d'assurances sociales en vertu de l'article 4, 3° et 4° ;
- 4° le moment auquel l'interruption de l'activité indépendante est censée commencer, dans les cas visés à l'article 4, 3° ;
- 5° sans préjudice de l'application de l'article 5, paragraphe 1^{er}, et l'article 7, paragraphe 3, la liaison de la durée du droit passerelle à la période pendant laquelle le travailleur indépendant, l'aidant ou le conjoint aidant a constitué des droits à la pension au sein du statut social des travailleurs indépendants;
- 6° en dérogation à l'article 10, paragraphe 1^{er}, qu'un montant inférieur de prestation financière sera octroyé aux conjoints aidants;

7° les conditions permettant de déroger à l'article 5, paragraphe 1^{er}, 4°, et l'article 11, paragraphe 4.

CHAPITRE 6. - Dispositions modificatives

ARTICLE 18

A l'article 1^{er}, alinéa 2, 4°, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, inséré par l'arrêté royal du 18 novembre 1996, les mots "de l'assurance sociale en cas de faillite" sont remplacés par les mots "du droit passerelle".

ARTICLE 19

A l'article 15, paragraphe 3, du même arrêté, modifié par la loi du 16 janvier 2013, les mots "ou qui est forcé de cesser son activité, au sens de l'article 2, paragraphe 3, de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite, de situations y assimilées ou de cessation forcée" sont remplacés par les mots "ou qui est forcé d'interrompre son activité, au sens de l'article 4, 3°, de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants".

ARTICLE 20

L'article 18, paragraphe 3bis, du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 18 novembre 1996 et modifié par la loi du 16 janvier 2013, est remplacé par ce qui suit :

" paragraphe 3bis. Le régime du droit passerelle est réglé par la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants."

ARTICLE 21

L'article 32, alinéa 1^{er}, 6° ter, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, modifié par la loi du 17 juillet 2015, est remplacé par ce qui suit :

"6° ter. les travailleurs indépendants bénéficiant du maintien des droits sociaux dans le cadre du droit passerelle, visé à l'article 3, 2°, de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants, pendant quatre trimestres au maximum.

Cette période de quatre trimestres prend cours, en ce qui concerne les travailleurs indépendants, aidants ou conjoints aidants visés à l'article 4 de la loi précitée, le premier jour du trimestre suivant le trimestre au cours duquel le fait visé à l'article 5, paragraphe 2, de ladite loi se produit;"

ARTICLE 22

A l'article 6, paragraphe 2, de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 visant l'introduction d'une gestion financière globale dans le statut social des travailleurs indépendants, en application du chapitre I du titre VI de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, modifié en dernier lieu par la Loi-programme du 22 décembre 2008, les modifications suivantes sont apportées :

1° le d) est remplacé par ce qui suit :

"d) le droit passerelle;"

2° le f) est abrogé.

CHAPITRE 7. - Dispositions abrogatoires, transitoires et d'entrée en vigueur

ARTICLE 23

Sont abrogés :

1° l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants, modifié par les lois des 22 février 1998, 24 janvier 2002, 27 décembre 2004, 27 avril 2007, 24 juillet 2008, 19 juin 2009, 19 mai 2010, 16 janvier 2013 et 16 décembre 2015;

2° l'arrêté royal du 6 juillet 1997 portant exécution de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite, de situations y assimilées ou de cessation forcée, modifié par l'arrêté royal du 13 mars 2013;

3° l'arrêté royal du 14 janvier 1999 portant exécution de l'article 2, paragraphe 2, de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite, de

situations y assimilées ou de cessation forcée, modifié par les arrêtés royaux des 7 septembre 2003, 26 avril 2007 et 13 mars 2013;

4° l'arrêté royal du 13 mars 2013 portant exécution de l'article 2, paragraphe 3, de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite, de situations y assimilées ou de cessation forcée et portant modification de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement générale en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants ;

5° l'arrêté ministériel du 23 juillet 1997 déterminant le modèle de formulaire de renseignements en vue de l'obtention d'une assurance sociale en cas de faillite, pris en exécution de l'arrêté royal du 6 juillet 1997 portant exécution de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite et des personnes assimilées, en application des articles 29 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions;

6° l'arrêté ministériel du 7 avril 1999 déterminant le modèle de formulaire de renseignements en vue de l'obtention d'une assurance sociale en cas de faillite, pris en exécution de l'arrêté royal du 6 juillet 1997 portant exécution de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite et des personnes assimilées, en application des articles 29 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

ARTICLE 24

paragraphe 1^{er}

Les arrêtés visés à l'article 23, continuent à s'appliquer à toutes les cessations, visées à l'article 1er bis de l'arrêté du 18 novembre 1996 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants, qui ont eu lieu avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

paragraphe 2

La présente loi s'applique à tous les faits, visés à l'article 5, paragraphe 2, de la présente loi, qui ont lieu à partir de sa date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 25

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 22 décembre 2016.

PHILIPPE

Par le Roi :

La Ministre des Affaires sociales,

Mevr. M. DE BLOCK

Le Ministre des Indépendants,

W. BORSUS

Scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,

K. GEENS

Chambre Documents : 54 2167 Compte rendu intégral : 15 décembre 2016

Loi modifiée par la loi du 02-05-2019 (MB 28-06-2019)

Arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19

SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR

Publié le : 2020-03-18 Numac : 2020030331

Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, l'article 4 ;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, les articles 11 et 42 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les articles 181, 182 et 187 ;

Vu l'article 8, paragraphe 2, 1° et 2°, de la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses concernant la simplification administrative, le présent arrêté est excepté de l'analyse d'impact de la réglementation ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 18 mars 2020 ;

Vu l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil, donné le 18 mars 2020 ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, article 3, paragraphe 1er, alinéa 1er ;

Vu l'urgence, qui ne permet pas d'attendre l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat dans un délai ramené à cinq jours, en raison notamment de l'évolution très rapide de la situation en Belgique et dans les Etats proches, du franchissement du seuil d'une pandémie, décrété par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), du temps d'incubation du coronavirus COVID-19 et de l'augmentation de la taille et du nombre des chaînes de transmission secondaires ; par conséquent, il est indispensable de prendre les mesures nécessaires sans délai ;

Considérant les concertations entre les gouvernements des entités fédérées et les autorités fédérales compétentes, au sein du Conseil National de Sécurité qui s'est réuni les 10, 12 et 17 mars 2020 ;

Considérant l'article 191 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne qui consacre le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale et de la préparation active à la potentialité de ces crises ; que ce principe implique que lorsqu'un risque grave présente une forte probabilité de se réaliser, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures urgentes et provisoires ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité ;

Considérant la qualification par l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que, en date du 16 mars 2020, l'OMS a relevé à son degré maximum le niveau de la menace liée au COVID-19 qui déstabilise l'économie mondiale et se propage rapidement à travers le monde ;

Considérant la propagation du coronavirus COVID-19 sur le territoire européen, et en Belgique, et l'évolution exponentielle du nombre de contaminations ; que les mesures prises jusqu'à présent n'ont pas suffi à endiguer cette évolution exponentielle ; que le taux d'engorgement des hôpitaux, en particulier des services de soins intensifs, devient critique ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge ;

Considérant que le coronavirus COVID-19 est une maladie infectieuse qui touche généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Considérant que le coronavirus COVID-19 semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne ; que la transmission de la maladie semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Considérant les avis de CELEVAL

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, les rassemblements dans des lieux clos et couverts, mais également en plein air constituent un danger particulier pour la santé publique ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin de ralentir et limiter la propagation du virus, d'ordonner immédiatement les mesures indispensables sur le plan de la santé publique ;

Considérant, par conséquent, qu'une mesure de police imposant l'interdiction de tout rassemblement est indispensable et proportionnée ;

Considérant que l'interdiction précitée est de nature, d'une part, à diminuer le nombre de contaminations aiguës et partant de permettre aux services de soins intensifs d'accueillir les patients gravement atteints dans les meilleures conditions possibles et, d'autre part, de donner aux chercheurs plus de temps pour trouver des traitements efficaces et mettre au point des vaccins ;

Considérant que le danger s'est étendu à l'ensemble du territoire national ; qu'il est dans l'intérêt général qu'il existe une cohérence dans la prise des mesures pour maintenir l'ordre public, afin de maximaliser leur efficacité ;

Considérant le nombre de cas d'infection détectés et de décès survenus en Belgique depuis le 13 mars 2020 ;

Considérant la nécessité urgente,

Arrête :

ARTICLE 1^{ER}

paragraphe 1^{er}

Les commerces et les magasins sont fermés, à l'exception :

- des magasins d'alimentation, y compris les magasins de nuit ;
- des magasins d'alimentation pour animaux ;
- des pharmacies ;
- des librairies ;
- des stations-services et fournisseurs de carburants et combustibles;
- des coiffeurs, lesquels ne peuvent recevoir qu'un client à la fois et sur rendez-vous.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour garantir le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne. Ces mesures sont d'application pour toutes les activités mentionnées dans cet arrêté.

paragraphe 2

L'accès aux grandes surfaces ne peut avoir lieu que selon les modalités suivantes :

- limiter à maximum 1 client par 10 mètres carrés pendant une période de maximum 30 minutes ;
- dans la mesure du possible, s'y rendre seul.

La pratique de soldes et réductions est interdite.

paragraphe 3

Les magasins d'alimentation ne peuvent être ouverts que de 7.00 à 22.00 heures.

Les magasins de nuit peuvent rester ouverts à partir de leur heure d'ouverture habituelle jusqu'à 22 heures.

paragraphe 4

Les marchés sont interdits, sauf les échoppes indispensables à l'approvisionnement alimentaire des zones ne disposant pas d'infrastructures commerciales alimentaires.

paragraphe 5

Les établissements relevant des secteurs culturel, festif, récréatif, sportif et horeca sont fermés. Le mobilier de terrasse du secteur horeca doit être stocké à l'intérieur.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les hôtels peuvent rester ouverts, à l'exception de leur éventuel restaurant.

La livraison des repas et les repas à emporter sont autorisés.

ARTICLE 2

Le télétravail à domicile est obligatoire dans toutes les entreprises non essentielles, quelle que soit leur taille, pour tous les membres du personnel dont la fonction s'y prête.

Pour les fonctions auxquelles le télétravail à domicile ne peut s'appliquer, les entreprises doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne. Cette règle est également d'application pour les transports organisés par l'employeur.

Les entreprises non essentielles dans l'impossibilité de respecter les mesures précitées doivent fermer.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 2 ne sont pas d'application aux entreprises des secteurs cruciaux et aux services essentiels visés à l'annexe au présent arrêté.

Ces entreprises et services sont toutefois tenus de mettre en oeuvre, dans la mesure du possible, le système de télétravail à domicile et les règles de distanciation sociale.

ARTICLE 4

Les transports publics sont maintenus. Ils doivent être organisés de manière à garantir le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne.

ARTICLE 5

Alinéa 1^{er}

Sont interdits :

- les rassemblements ;
- les activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative ;
- les excursions scolaires et les activités dans le cadre de mouvements de jeunesse sur le et à partir du territoire national ;
- les activités des cérémonies religieuses.

Alinéa 2

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, sont autorisées :

- les activités en cercle intime ou familial et les cérémonies funéraires ;
- Une promenade extérieure avec les membres de la famille vivant sous le même toit en compagnie d'une autre personne, l'exercice d'une activité physique individuelle ou avec les membres de sa famille vivant sous le même toit ou avec toujours le même ami, et moyennant le respect d'une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne.

ARTICLE 6

Les leçons et activités sont suspendues dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire.

Une garderie est toutefois assurée.

Les écoles supérieures et les universités appliquent uniquement l'enseignement à distance.

ARTICLE 7

Les voyages non essentiels au départ de la Belgique sont interdits.

ARTICLE 8

Les personnes sont tenues de restées chez elles. Il est interdit de se trouver sur la voie publique et dans les lieux publics, sauf en cas de nécessité et pour des raisons urgentes telles que:

- se rendre dans les lieux dont l'ouverture est autorisée sur la base des articles 1^{er} et 3, et en revenir ;
- avoir accès aux distributeurs de billets des banques et des bureaux de poste
- avoir accès aux soins médicaux ;
- fournir l'assistance et les soins aux personnes âgées, aux mineurs, aux personnes en situation d'handicap et aux personnes vulnérables ;
- effectuer les déplacements professionnels, en ce compris le trajet domicile-lieu de travail.
- Les situations visées à l'article 5, alinéa 2.

ARTICLE 9

Dans le cadre de l'application des mesures prescrites dans le présent arrêté et pour autant que les nécessités opérationnelles l'exigent, les dérogations aux dispositions relatives à l'organisation du temps de travail et de repos prescrites dans la partie VI, Titre I de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police sont autorisées pour la durée de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 10

paragraphe 1^{er}

Les infractions aux dispositions des articles 1^{er}, 5 et 8 sont sanctionnées par les peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

paragraphe 2

Les entreprises visées à l'article 2 qui, après avoir fait l'objet d'un premier constat, ne respectent toujours pas les obligations en matière de distanciation sociale feront l'objet d'une mesure de fermeture.

ARTICLE 11

Les autorités de police administrative sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Les services de police sont chargés de veiller au respect du présent arrêté, au besoin par la contrainte et la force, conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi sur la fonction de police.

.....
ARTICLE 12

L'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est abrogé.

.....
ARTICLE 13

Les mesures prescrites par le présent arrêté sont d'application jusqu'au 5 avril 2020 inclus.

.....
ARTICLE 14

Le présent arrêté entre en vigueur à 12 heures le jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le 18 mars 2020.

P. DE CREM

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 18 mars 2020.

Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,

P. DE CREM

Annexe à l'arrêté ministériel du 18 mars 2020

Le télétravail à domicile est obligatoire dans toutes les entreprises non essentielles, sauf les activités ci-dessous

Commerces, entreprises et services privés et publics qui sont nécessaires à la protection des besoins vitaux de la Nation et des besoins de la population

Les commerces, entreprises et services privés et publics qui sont nécessaires à la protection des besoins vitaux de la Nation et des besoins de la population, sont les suivants

- Les pouvoirs législatifs et exécutifs, avec l'ensemble de leurs services ;
- Les institutions de soins médicaux en ce compris les services de prévention de santé;
- Les institutions de soins, d'accueil et d'assistance aux personnes âgées, aux mineurs, aux personnes moins valides et aux personnes vulnérables ;
- Les services d'asile et migration, en ce compris l'accueil et la détention dans le cadre de retour forcé ;
- Les services d'intégration et d'insertion ;
- Les infrastructures et services de télécommunication et l'infrastructure numérique ;
- Les médias, les journalistes et les services de communication ;
- Les services de collecte et de traitement des déchets ;
- Les zones de secours
- Les services de sécurité privée et particulière ;
- Les services de police ;
- Les services d'aide médicale, et d'aide médicale urgente ;
- La Défense ;
- La Protection Civile ;
- Les services de renseignement et de sécurité, en ce compris l'OCAM ;
- Les institutions de la Justice et les professions y liées : les maisons de justice, la magistrature et les institutions pénitentiaires, les institutions de protection de la jeunesse, surveillance électronique, experts judiciaires, les huissiers, le personnel judiciaires, traducteurs-interprètes, avocats ;
- Le Conseil d'Etat et les juridictions administratives ;
- Les institutions internationales et postes diplomatiques ;
- Les services de planification d'urgence et de gestion de crise ;
- L'Administration générale des douanes et accises ;
- Les crèches et les écoles, en vue de l'organisation de l'accueil ;

- Les universités et les hautes écoles ;
- Les services de taxi, les services de transports en commun, les aéroports et les services essentiels en appui du transport aérien, le contrôle et la planification aériens, le transport ferroviaire, le transport de personnes et logistique.
- Les fournisseurs et transporteurs de carburant, et combustibles et les fournisseurs de bois de chauffage ;
- Les commerces et les entreprises intervenant dans le cadre de la chaîne alimentaire, l'industrie alimentaire, l'agriculture et l'horticulture et la production d'engrais et la pêche ;
- Les chaînes de production qui ne peuvent être arrêtées pour des raisons techniques
- L'industrie de l'emballage lié aux activités autorisées ;
- Les pharmacies et l'industrie pharmaceutique ;
- Les hôtels ;
- Les services de dépannage et de réparation urgents pour véhicules ;
- Les services essentiels liés aux réparations urgentes impliquant des risques de sécurité ou d'hygiène ;
- Les services postaux ;
- Les entreprises de pompes funèbres et les crématoriums ;
- Les services publics et l'infrastructure publique qui jouent un rôle dans les services essentiels des catégories autorisés ;
- La gestion des eaux ;
- Les services d'inspection et de contrôle ;
- Les secrétariats sociaux ;
- Les centrales de secours et ASTRID
- Les services météorologiques ;
- Les organismes de paiement des prestations sociales ;
- Le secteur d'énergie (gaz, électricité et pétrole): production, transmission, distribution et marché ;
- Le secteur des eaux : eau potable, purification, extraction et distribution ;
- L'industrie chimique ;
- La production d'instruments médicaux ;
- Le secteur financier: les banques, les paiements électroniques et tous les services utiles dans ce cadre, le transfert d'effets, l'infrastructure du marché financier, le commerce extérieur, les services d'approvisionnement en argent liquide, les transports de fonds, les gestionnaires de fonds et le transfert financier entre organismes financiers ;
- Les stations au sol des systèmes spatiaux ;
- La production d'isotopes radioactifs ;
- La recherche scientifique d'intérêt vital ;
- Le transport international ;

- Les ports ;
- Le secteur nucléaire et radiologique.

Pour le secteur privé, la liste des activités nécessaires est traduite en référence aux comités paritaires.

Liste des comités paritaires.	Limitations sectorielles des activités où le télétravail à domicile n'est pas obligatoire
102.9 Sous-commissions paritaires de l'industrie des carrières de calcaire non taillés et des fours à chaud 104 Commission paritaire de l'industrie sidérurgique 105 Commission paritaire des métaux non-ferreux 110 Commission paritaire pour l'entretien du textile	Les entreprises fonctionnant en continu Commission paritaire 102.02 Les entreprises fonctionnant en continu Commission paritaire 110 concernant les entreprises de nettoyage et d'hygiène
112 Commission paritaire des entreprises de garage	Limités aux services de dépannage et de réparation
116 Commission paritaire de l'industrie chimique 117 Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole 118 Commission paritaire de l'industrie alimentaire 119 Commission paritaire du commerce alimentaire 127 Commission paritaire pour le commerce de combustibles	TOUS
130 Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux 132 Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles	Limité à l'impression de journaux quotidiens et hebdomadaires
139 Commission paritaire de la batellerie 140 Commission paritaire du transport Sous-commissions: 140.01,140.03, 140.04	Limité au transport de personnes, au transport routier et logistique
143 Commission paritaire de la pêche maritime 144 Commission paritaire de l'agriculture 145 Commission paritaire pour les entreprises horticoles 149.01 Sous-commission des électriciens : installation et distribution 152 commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre	TOUS
200 Commission paritaire auxiliaire pour employés	Limité aux employés des entreprises appartenant aux commissions paritaires pour les ouvriers qui se retrouvent sur la liste et qui n'ont pas de commission paritaire propre
201 Commission paritaire du commerce de détail indépendant	Limité à l'alimentation et à l'alimentation pour animaux
202 Commission paritaire pour les employés du commerce de détail alimentaire	TOUS
202.01 Sous-commission paritaire pour les moyennes entreprises d'alimentation 207 Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique	TOUS

210 Commission paritaire pour les employés de la sidérurgie 211 Commission paritaire pour employés de l'industrie et du commerce du pétrole 220 Commission paritaire pour les employés de l'industrie alimentaire 225 Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné 226 Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et des branches d'activité connexes 301 Commission paritaire des ports	
302 Commission paritaire de l'industrie hôtelière	Limité aux hôtels
304 Commission paritaire du spectacle	Limité à la radio et à la télévision
309 Commission paritaire pour les sociétés de bourse	TOUS
310 Commission paritaire pour les banques	Limité aux opérations bancaires essentielles
311 Commission paritaire des grandes entreprises de vente au détail	Limité à l'alimentation pour animaux
312 Commission paritaire des grands magasins 313 Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification 315 Commission paritaire de l'aviation commerciale 317 Commission paritaire pour les services de garde 318 Commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors et sous-commissions 319 Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement et sous-commissions 320 Commission paritaire des pompes funèbres 321 Commission paritaire pour les grossistes-répartiteurs de médicaments 326 Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité 328 Commission paritaire du transport urbain et régional 330 Commission paritaire des établissements et des services de santé 331 Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé 332 Commission paritaire pour le secteur francophone, germanophone et bicommunautaire de l'aide sociale et des soins de santé	TOUS
335 Commission paritaire de prestation de services et de soutien aux entreprises et aux indépendants	Limité aux secrétariats sociaux
336 Commission paritaire pour les professions libérales 339 Commission paritaire pour les sociétés de logement social agréées (et sous-commissions) 340 Commission paritaire pour les technologies orthopédiques	TOUS

Vous trouverez en annexe, le formulaire spécifique à remplir pour demander le droit passerelle-Corona covid19 auprès de votre caisse d'assurance sociale.

Toutes les caisses acceptent désormais de recevoir les demandes par mail et voici les principales adresses liés au covid19.

UCM	cas@ucm.be
Securex Integrity	integrity@securex.be
Partena	mkt.asti@start.partena.be
Xerius	ln@xerius.be ou bruxelles@xerius.be
Groupe S	infocas@groups.be
Liantis	droitpasserelle@liantis.be
Acerta	corona.acc@acerta.be
L'entraide	clasti@entraidegroupe.be
CNASTI	cnh-sov@rsvz-inasti.fgov.be
Incozina	info@incozina.be
Multipen	info@multipen.be

Soutenez nos actions, devenez membre de l'Académie fiscale <http://academiefiscale.be/categorie-produit/inscription/>

Formulaire de demande du droit passerelle en cas d'interruption forcée en raison du coronavirus

(Loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants)

Renvoyez cette demande par courrier à votre caisse d'assurances sociales.

Il peut aussi être renvoyé par mail à l'adresse de votre caisse

A Données d'identification

Nom : Prénom :

Numéro de registre national : □□.□□.□□-□□□.□□ (voir votre carte d'identité)

Adresse de contact en Belgique (si elle diffère de l'adresse figurant dans le Registre national ou le Registre BIS) :

Rue :N°.....Bte.....

Code postal : :Commune :

Adresse e-mail :

Tél. : +32/.....GSM: + 32/.....

N° du compte bancaire pour le paiement au nom de

IBAN BE : □□-□□□□-□□□□-□□□□

BIC :

B. Situation familiale

Avez-vous au moins une personne à charge (conjoint, cohabitant, parent, grand-parent, enfant, ...) ?

Non Oui

➤ **Votre situation familiale change ?** Informez-en **immédiatement** votre caisse d'assurances sociales.

C. Revenus de remplacement

Recevez-vous **actuellement** un revenu de remplacement (belge/étranger) ?

Non Oui : Lequel ? (cocher la case correspondante)

Allocations de chômage, sous n'importe quelle dénomination (chômage temporaire, allocations d'insertion, allocations d'attente, etc.)

Pension

Indemnités d'incapacité de travail ou d'invalidité

Intégration sociale du CPAS

Autres (précisez) :

.....
.....

D. Raison de l'interruption forcée

Indiquez à quel cas suivant s'applique votre situation dans le cadre de l'interruption forcée due aux impacts du coronavirus COVID-19 :

- a) J'ai dû interrompre totalement ou partiellement mon activité indépendante parce que mon établissement relève d'un secteur qui doit fermer complètement ou parce que mon magasin doit fermer le samedi et le dimanche afin de limiter la propagation du coronavirus COVID-19 : du(date) au (propre estimation de la date de reprise).

Décrivez votre activité indépendante (votre secteur, votre activité précise, etc.):

.....
.....
.....

➤ *Le fait que votre établissement relève d'un secteur figurant dans la liste (voir annexe) ou que votre magasin doive fermer le samedi et le dimanche suffit pour avoir droit à la prestation financière, quelle que soit la durée de l'interruption.*

Lorsque vous avez transformé votre activité en une activité autorisée (par exemple, un restaurant qui ferme la salle de consommation et se met à offrir des repas à emporter), vous avez également droit à la prestation financière complète.

- b) J'ai dû interrompre complètement mon activité indépendante, qui ne figure pas dans la liste reprise sous l'annexe : du(date) au (propre estimation de la date de reprise).

Décrivez votre activité indépendante (votre secteur, votre activité précise, etc.) :

.....
.....
.....

Indiquez pourquoi vous avez dû interrompre votre activité indépendante en raison du coronavirus COVID-19 :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

➤ *Le fait que votre activité indépendante n'ait pas été reprise dans la liste ci-jointe ne signifie pas que vous n'avez pas droit à la prestation financière. Toutefois, pour y avoir droit, vous devez avoir interrompu votre activité indépendante pendant au moins 7 jours calendriers consécutifs par mois calendrier.*

Je déclare avoir rempli ce formulaire en toute sincérité.

Nom:..... Prénom:.....

Date :/...../.....

Signature :

ANNEXE

Liste des activités interdites totalement ou partiellement jusqu'au 5 avril 2020 inclus

(MB 18/03/20)

Les commerces et les magasins sont fermés, à l'exception :

- des magasins d'alimentation, y compris les magasins de nuit ;
- des magasins d'alimentation pour animaux ;
- des pharmacies ;
- des librairies ;
- des stations-services et fournisseurs de carburants et combustibles;
- des coiffeurs, lesquels ne peuvent recevoir qu'un client à la fois et sur rendez-vous.

Les magasins d'alimentation ne peuvent être ouverts que de 7.00 à 22.00 heures. Les magasins de nuit peuvent rester ouverts à partir de leur heure d'ouverture habituelle jusqu'à 22 heures.

Les marchés sont interdits, sauf les échoppes indispensables à l'approvisionnement alimentaire des zones ne disposant pas d'infrastructures commerciales alimentaires.

Les établissements relevant des secteurs culturel, festif, récréatif, sportif et horeca sont fermés. Les hôtels peuvent rester ouverts, à l'exception de leur éventuel restaurant.

La livraison des repas et les repas à emporter sont autorisés.

Sont interdits :

- les rassemblements ;
- les activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative ;
- les excursions scolaires et les activités dans le cadre de mouvements de jeunesse sur le et à partir du territoire national ;
- les activités des cérémonies religieuses.

Les leçons et activités sont suspendues dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire. Une garderie est toutefois assurée. Les écoles supérieures et les universités appliquent uniquement l'enseignement à distance.

Cette attestation est délivrée à la demande l'intéressé(e) pour les besoins de sa caisse d'assurances sociales en vue de l'octroi du droit passerelle, sous réserve de remplir toutes les conditions conformément à la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants.



OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI
**FORMULAIRE C1 - DECLARATION DE LA SITUATION
PERSONNELLE ET FAMILIALE**

OP et cachet dateur

cachet dateur BC

A COMPLETER PAR LE CHOMEUR
Les chiffres entre parenthèses renvoient à l'explication reprise sur la feuille d'informations
ATTENTION! Ceci est du papier autocopiant. Ne pliez pas ce formulaire lorsque vous le complétez

MON IDENTITE

NISS (1) _____
Nom prénom

L'ADRESSE OÙ J'HABITE EFFECTIVEMENT (2) _____
rue n° code postal commune

_____ nationalité (3) lieu de naissance

MOTIFS D'INTRODUCTION DE CE FORMULAIRE C1 → Cochez toutes les situations qui vous sont applicables

- je demande des allocations à partir du _____ pour la première fois (4) après une interruption de mes allocations (5)
- je change d'organisme de paiement à partir du (4) _____ et je joins un **FORMULAIRE C8-TRANSFERT** en double exemplaire
- je déclare une modification concernant
 - mon adresse à partir du (6) _____
 - la retenue des cotisations syndicales (8)
 - mon permis de séjour ou mon permis de travail (10)
- ma situation personnelle ou celle des membres de mon ménage à partir du (7) _____
- le mode de paiement de mes allocations ou mon numéro de compte à partir du (9) _____

MA SITUATION FAMILIALE (11) (27) (28)

j'habite seul(e) (12) et

- je paie une pension alimentaire en exécution d'une décision judiciaire ou d'un acte notarié (13)
- je suis séparé(e) de fait et mon conjoint perçoit une partie de mes revenus en exécution d'une décision judiciaire (13)

} je joins une copie
 j'ai déjà introduit une copie

Remarques: _____

je cohabite avec (14) :

nom, prénom	lien de parenté (15)	date de naissance	allocations familiales (16)	activité professionnelle (17)		revenus de remplacement (19) (26)	
				nature	montant mensuel brut (18)	nature	montant mensuel brut
1.	<input type="checkbox"/>
2.	<input type="checkbox"/>
3.	<input type="checkbox"/>
4.	<input type="checkbox"/>
5.	<input type="checkbox"/>
6.	<input type="checkbox"/>

Remarques: _____

A NE COMPLETER QUE SI VOTRE PARTENAIRE OU UNE AUTRE PERSONNE (PAS VOTRE ENFANT) EST FINANCIEREMENT A VOTRE CHARGE (15bis)
Identité du partenaire ou de la personne à charge: _____ (nom et prénom)
Quelqu'un d'autre reçoit des allocations familiales pour cette personne ou pour mon partenaire non oui, nom: _____
Cette personne ou mon partenaire est déjà déclaré comme étant financièrement à charge d'un autre membre du ménage non oui

CETTE CASE EST SIGNEE PAR LE PARTENAIRE OU LA PERSONNE A CHARGE, MAIS PAS PAR LE CHOMEUR
J'affirme sur l'honneur que la présente déclaration relative à ma situation personnelle est sincère et complète et que je suis financièrement à charge.
Je sais que des déclarations inexactes peuvent entraîner des sanctions pénales (27) (28)
date signature du partenaire ou de la personne à charge

Vos déclarations sont traitées et conservées dans des fichiers informatiques auprès de l'ONEM et de votre organisme de paiement. Vous trouverez de plus amples informations concernant la protection de ces données dans la brochure ONEM relative à la protection de la vie privée ou auprès de votre organisme de paiement. L'exactitude de vos déclarations est vérifiée en comparant celles-ci aux données du Registre national et d'autres organismes (mutuelles, fonds d'assurance pour indépendants, banques de données ONSS avec les données relatives à votre occupation, SPF Finances pour ce qui concerne votre dossier fiscal, institutions des Communautés et des Régions ...) (27) (28) Pour info 'assurance chômage', voir également www.onem.be et www.capac.fgov.be, www.cqslb.be, www.acv-csc.be, www.ftgb.be.



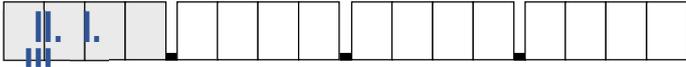
MES ACTIVITES (27) (28)

- J'exerce une activité accessoire comme indépendant et je bénéficie (ou souhaite bénéficier) de la mesure « Tremplin-indépendants » (20) non oui je sollicite pour la première fois le bénéfice de l'avantage « Tremplin – indépendants » et je joins un **FORMULAIRE C1C**
- J'exerce un mandat politique (20) non oui ma déclaration précédente sur le **FORMULAIRE C1C** reste inchangée.
- J'exerce une activité accessoire ou j'aide un indépendant (20) non oui je le déclare pour la première fois ou je déclare une modification et je joins un **FORMULAIRE C1A** (23)
- Je suis administrateur de société non oui ma déclaration précédente sur le **FORMULAIRE C1A** reste inchangée
- Je suis inscrit comme indépendant à titre accessoire ou principal (20) non oui
- Je suis des études de plein exercice (22) non oui, à partir du _____
- Je suis un apprentissage ou une formation en alternance non oui, à partir du _____ et je joins un **FORMULAIRE C1F**
- Je suis une formation avec une convention de stage organisée par SYNTRA, l'IFAPME, l'EFEPME, l'IAWM (22) non oui, à partir du _____ et je joins un **FORMULAIRE C1F**
- J'exerce une activité artistique commerciale (21) non (mentionnez, le cas échéant, la date d'arrêt définitif de votre activité artistique) oui je le déclare pour la première fois ou je déclare une modification et je joins un **FORMULAIRE C1-ARTISTE**
- ma déclaration précédente sur le **FORMULAIRE C1-ARTISTE** reste inchangée

MES REVENUS (27) (28)

- J'appartiens à une catégorie professionnelle particulière et j'ai droit à une pension complète (24) non oui je le déclare pour la première fois ou je déclare une modification et je joins un **FORMULAIRE C1B**
- je perçois une pension de retraite ou de survie (26) non oui ma déclaration précédente sur le **FORMULAIRE C1B** reste inchangée
- je perçois une indemnité de maladie ou d'invalidité non oui je le déclare pour la première fois ou je déclare une modification et je joins un **FORMULAIRE C1-ARTISTE**
- je perçois une indemnité pour accident du travail ou maladie professionnelle non oui ma déclaration précédente sur le **FORMULAIRE C1-ARTISTE** reste inchangée
- je perçois des revenus provenant d'une activité artistique (25) non oui je le déclare pour la première fois ou je déclare une modification et je joins un **FORMULAIRE C1F**
- ma déclaration précédente sur le **FORMULAIRE C1F** reste inchangée
- je perçois un avantage financier dans le cadre ou à la suite d'une formation, des études, d'un apprentissage, d'un stage ou d'une activité dans une coopérative d'activités (25) non oui je le déclare pour la première fois ou je déclare une modification et je joins un **FORMULAIRE C1F**
- ma déclaration précédente sur le **FORMULAIRE C1F** reste inchangée

MODE DE PAIEMENT DE MES ALLOCATIONS (29)

- Je souhaite que mes allocations soient payées via
- virement sur le compte à mon nom au nom de:
- Compte-SEPA belge  Le n° IBAN se trouve sur vos extraits de compte. La partie blanche est l'ancien format de votre compte bancaire
- * Les pays-'SEPA' sont les 28 Etats membres de l'Union Européenne + la Norvège, l'Islande, le Liechtenstein et la Suisse.
 par chèque circulaire envoyé à l'adresse mentionnée à la rubrique « MON IDENTITE » (voir p. 1)

MA COTISATION SYNDICALE (30)

- J'autorise la retenue de la cotisation syndicale sur mes allocations à partir du mois de chômage de _____
- Je n'autorise plus la retenue de la cotisation syndicale sur mes allocations à partir du mois de chômage de _____

JE SUIS UN TRAVAILLEUR AYANT UNE NATIONALITE AUTRE QUE CELLE D'UN PAYS DE L'EEE OU DE LA SUISSE (27)

- J'ai le statut de réfugié Je suis un apatride reconnu (dans ces deux cas, allez à la prochaine rubrique)
- J'ai un permis de séjour et j'en joins une copie (31)
- J'ai un permis de travail A B C et je joins une copie de mon permis de travail (31)
- Je n'ai pas de permis de travail parce que j'ai une carte d'identité d'étranger un CIRE pour une durée illimitée (31)
- Je n'ai pas de permis de travail et je n'introduis pas de permis de séjour parce que je suis marié(e) à (ou partenaire enregistré(e) d') un(e) Belge ou à un(e) ressortissant(e) de l'EEE ou un(e) Suisse. (prénom, nom et nationalité)
- descendant(e) ou ascendant(e) direct(e) d'un(e) ressortissant(e) de l'EEE, d'un(e) Suisse, de son épou(x)(se) ou son / sa partenaire enregistré(e) et ou bien à sa charge, ou bien âgé(e) < 21 ans. (prénom, nom et nationalité)

DIVERS (27)

- Je me trouve dans une période de congé sans solde non oui, du _____ au _____
- Je présente une incapacité au travail permanente d'au moins 33% (32) non oui

MA DECLARATION (27) (28) (33)

- J'affirme sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète. J'ai reçu la feuille d'informations. Les données des rubriques que je n'ai pas complétées ne sont pas modifiées depuis mes déclarations précédentes. Je sais que je dois communiquer toute modification à mon organisme de paiement et, si je ne le fais pas, je peux être sanctionné(e). Je joins les documents suivants:
- une preuve de réfugié politique ou apatride reconnu un **FORMULAIRE C1-PARTENAIRE**
 - un **FORMULAIRE C8-TRANSFERT** en double exemplaire une attestation de la DG Personnes handicapées du SPF Sécurité sociale
 - une copie d'une décision judiciaire ou d'un acte notarié une copie de l'extrait de la pension
 - un **FORMULAIRE C1-ARTISTE** pour mes activités artistiques commerciales un **FORMULAIRE C1B**
 - un **FORMULAIRE C1A** pour chaque autre activité que j'exerce un **FORMULAIRE C1 ANNEXE REGIS**
 - nombre de formulaires: une copie du permis de séjour
 - un **FORMULAIRE C1C** relatif à mon activité à titre accessoire dans le cadre de l'avantage « Tremplin-indépendants » une copie du permis de travail
 - un **FORMULAIRE C1F** relatif aux avantages financiers perçus dans le cadre d'une formation ou d'un stage. autre:

Date _____ signature du chômeur

P. 1 + P. 2 DESTINEES AU BC

FORMULAIRE C1 – P. 2